✱ Année 1964. — N° 23 A. N. Le Numéro : 0,20 F Jeudi 23 Avril 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 862).

Art. 1er.

M. Tourné.

Amendement n° 52 de M. de Montesquiou : MM. de Montesquiou, Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Pisani, ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin.

Amendements nos 4 de la commission de la production et des échanges et 41 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Rivain, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre de l'agriculture, de Tinguy. — Retrait.

Amendement n° 39 de M. Meunier : MM. Meunier, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

MM. Ruffe, Spénale, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, Juskiewenski.

Amendement n° 66 de M. Paquet : MM. Paquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements nos 5 de la commission de la production et des échanges et 88 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement n° 5.

Reprise de l'amendement n° 5 par M. Gaudin : MM. Gaudin, Roucaute. — Rejet.

✱ (1 f.)

Adoption de l'amendement n° 88.

Amendement n° 6 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Gaudin, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Réserve.

Amendement n° 8 de la commission de la production et des échanges : M. le rapporteur. — Retrait.

Réserve de l'article 2.

Art. 3.

M. Bertrand Denis.

Amendement n° 1 de MM. Bertrand Denis et Boscary-Monsservin : MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 2 (suite).

Reprise de l'amendement n° 7 : M. le ministre de l'agriculture.

Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 4.

MM. Ruffe, Voisin.

Amendement n° 42 de M. Volsin et sous-amendement n° 75 de M. Commenay : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Commenay, de Poulpiquet, de Tinguy, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Lathière, Voisin. — Vote réservé.

Amendements n°s 102 de la commission des finances et 9 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, de Tinguy. — Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Ruffe. — Vote réservé.

Amendement n° 89 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 68 de M. Paquet : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Vote réservé.

Vote sur l'article 4 réservé.

Art. 2 (suite).

Amendement n° 103 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 7 et adoption de l'amendement n° 103.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 5.

MM. Bertrand Denis, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 80 de M. Ducos : MM. Ducos, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Vote réservé.

Amendement n° 40 de M. Meunier : MM. Meunier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Vote réservé.

Amendement n°s 76 de M. Feuillard et 91 de M. Cerneau : MM. Feuillard, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Cerneau.

Retrait de l'amendement n° 91.

Vote sur l'amendement n° 76 réservé.

Amendement n° 69 de M. Paquet : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Vote réservé.

Amendement n° 11 de la commission de la production et des échanges et sous-amendement n° 77 de M. Briot : MM. Briot, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 25 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 31 rectifié de M. Sagette : M. Sagette. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Chérasse : MM. Chérasse, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 85 de M. Alduy : M. Porseillé. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission de la production et des échanges: M. le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 65 de M. Laurin : MM. Laurin, le rapporteur. — Vote réservé.

Vote sur l'article 5 réservé.

M. le ministre de l'agriculture.

Art. 6.

MM. de Poulpiquet, Ruffe.

Amendement n° 13 de la commission de la production et des échanges et sous-amendements n°s 48 de la commission des finances, 99 et 100 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gaudin, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, Lathière, Bayou.

Adoption des sous-amendements n°s 48, 99, 100 et de l'amendement n° 13 modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 881).

3. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 882).

4. — Ordre du jour (p. 882).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n°s 721, 819, 826).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles, chargé d'indemniser, dans les conditions fixées ci-après, les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par l'action des éléments naturels énumérés à l'article 5 de la présente loi, lorsqu'il aura été décidé, conformément à l'article 6 ci-dessous, qu'ils revêtent le caractère de calamités. »

La parole est à M. Tourné. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je représente, comme vous le savez, le département des Pyrénées-Orientales, dont certains disent qu'il est béni des dieux et dont d'autres — touristes, vacanciers, malades en cure — parlent comme d'une terre où tout est vraiment au service de l'homme. En effet, chez nous la nature semble en permanence sourire au bonheur.

Ecrivains, poètes, musiciens et sculpteurs ont vanté le climat, les charmes et les beautés de ce département.

Mais c'est là le bon côté de la médaille qui, comme toute médaille, a son revers. Et, en l'occurrence, le revers, ce sont les calamités agricoles.

Monsieur le ministre, sur ce point précis je parle sous votre contrôle : aucune des vingt dernières années ne s'est écoulée sans que notre département ait été sévèrement sinistré, du fait soit de la grêle, soit des gelées de printemps, soit des pluies diluviennes qui ont provoqué des inondations. Vos services, qui sont au courant du mouvement des prêts consentis par le crédit agricole en faveur des sinistrés, pourraient, si c'était nécessaire, vous éclairer sur ce point.

C'est ainsi que le département des Pyrénées-Orientales a été sur plusieurs points ravagé au mois de juin 1963 par la grêle, au mois de septembre suivant par trois semaines de pluies diluviennes et, dans la nuit du 8 au 9 mars dernier, par des gelées, alors que tous les arbres étaient en fleurs et que certains abricotiers portaient déjà des fruits ; un refoulement de sève s'est produit et des centaines de milliers d'arbres n'ont aujourd'hui plus un seul fruit, vous le savez, monsieur le ministre.

Pour les pêchers, la situation est aussi grave.

Un tel département est donc nécessairement intéressé par le projet de loi que nous discutons.

On se demandera peut-être pour quelles raisons le département des Pyrénées-Orientales est plus souvent sinistré que les autres. C'est dû à sa situation géographique, à sa configuration, au fait qu'il se trouve au bord de la Méditerranée, et est entouré de hautes montagnes comme le massif du Canigou, à quarante-cinq kilomètres de la mer à vol d'oiseau et à 2.875 mètres d'altitude, ou le massif du Carlitte, à quatre-vingts kilomètres à peine de la mer et à plus de 3.000 mètres d'altitude.

Par temps chaud, les nuages se forment sur la mer comme sur la montagne et, que les vents soient ascendants ou descendants, s'accumulent sur les trois belles vallées de la Têt, de l'Agly et du Tech. Chargés d'électricité, ils déversent alors de la grêle qui, chaque mois, au cours de l'été, provoque des dégâts considérables.

Les seuls moyens de défense sont la fusée paragrêle, dont chacun sait qu'elle a plus de vertus morales que d'efficacité réelle, et les émissions d'iodure d'argent, qui sont encore au stade de l'expérimentation. Si bien qu'en fait il est très difficile de se protéger contre les caprices de la nature.

Pourquoi ai-je fait un tel rappel ? D'abord pour souligner que, dans certaines régions de France — et c'est très heureux qu'il en soit ainsi — les calamités agricoles n'ont pas le même caractère de gravité et de périodicité que dans d'autres, ce qui explique que l'assurance agricole est modique dans les régions où les calamités sont rares, alors qu'elle est particulièrement onéreuse chez nous, surtout lorsqu'il s'agit des risques de grêle.

Cette discrimination est d'autant plus déplorable qu'elle coïncide avec une très sérieuse mévente des produits agricoles due notamment — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre — aux importations abusives en provenance d'Italie et d'Espagne. C'est ainsi qu'en ce moment arrivent d'Espagne tous les types de produits cultivés chez nous, ce qui fait que nos pommes de terre nouvelles, nos tomates et autres produits comme le persil et la salade ont perdu tout caractère de primeur.

Il fut un temps où les paysans de mon département, victimes d'un sinistre, se consolaient en disant : « Il nous reste peu de récolte, mais nous la vendrons mieux ! » tandis qu'à présent même une bonne récolte n'est pas toujours assortie de la rentabilité nécessaire. Ce fut plusieurs fois le cas, notamment l'an dernier, pour les abricots, les tomates, les pommes de terre nouvelles et d'autres produits.

Une sorte de calamité frappe plus particulièrement notre région : les pluies diluviennes.

L'article 2 de votre projet de loi constitue une incitation à l'assurance.

Mais, monsieur le ministre, comment voulez-vous que demain, en matière de risques d'inondations, des compagnies d'assurances s'intéressent aux terres qui longent nos rivières et nos torrents si les berges, qui sont totalement délabrées, ne sont pas réparées ?

J'ai sous les yeux copie d'une lettre — que vous connaissez — datée du 5 novembre 1963, de M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre des finances. On y précise qu'en matière de défense des rives vos services ont évalué l'année dernière le montant des travaux à réaliser à 57.025.000 francs ; les dommages à réparer d'urgence concernant l'agriculture sont chiffrés à 8.556.000 francs, soit, pour les seuls dommages publics, un total de 76.871.000 francs.

Quant aux dommages subis par les récoltes et les propriétés privées — plusieurs dizaines de kilomètres de canaux d'arrosage et des murs de soutènement ont été emportés — le montant des dégâts a été évalué à quelque 100 millions de francs. Jusqu'ici aucun sinistré n'a reçu d'aide. Pourtant ils sont des milliers à attendre avec impatience.

Les associations syndicales des canaux d'arrosage attendent elles aussi avec autant d'impatience l'aide de l'Etat.

La situation est donc inquiétante et il importe, monsieur le ministre, de réparer les rives au préalable. Sinon, comment un agent d'assurances, se présentant dans une propriété en bordure d'une rivière aux brèches béantes, pourrait-il consentir un contrat au propriétaire sous peine d'exiger des primes hors de proportion avec les ressources des intéressés, surtout s'il s'agit d'exploitants familiaux ?

Votre projet, monsieur le ministre, je l'ai déjà dit, fait naître de grands espoirs. Mais sur certains points il est vraiment restrictif. L'article 5 énumère un ensemble de calamités parmi lesquelles figurent les inondations, et nous considérons qu'il s'agit là d'un fait positif. Mais, dans la mesure où vous n'ajoutez pas à cette liste les pluies diluviennes, vous donnez à votre projet un caractère d'injustice manifeste.

Je prends l'exemple de M. Durand, paysan, qui a vu sa récolte et une partie de sa terre arrachées par des pluies diluviennes. Il a tout perdu. Il devra même reconstituer une partie de sa propriété à dos d'homme, comme on est trop souvent obligé de le faire chez nous. Vous savez, en effet, que certaines de nos vignes productrices de vins doux naturels sont généralement situées en escaliers et qu'au moins une fois par an hommes, femmes et enfants doivent remonter sur leur dos la terre que la pluie a enlevée. Vous direz à ce M. Durand qu'il ne peut pas être aidé parce que l'article 5 n'a pas prévu le genre de calamité qui lui lui a causé ces domages. Mais, en revanche, M. Dupont, dont la propriété située plus bas, va recevoir la terre et l'eau qui a emporté la récolte de son voisin, sera indemnisé parce que l'eau se sera étalée sur sa propriété et qu'il aura été, lui, victime de l'inondation prévue à l'article 5.

Il y a là, monsieur le ministre, une lacune importante qu'il est nécessaire de combler. Je ne veux pas vous lire en détail la lettre de M. le ministre de l'intérieur, dont vous avez eu connaissance en temps opportun. Mais vous savez quels dégâts peuvent causer chez nous des pluies qui durent sans arrêt quelquefois vingt-quatre ou quarante-huit heures. Le phénomène qui se produit est sensiblement le même qu'en Algérie ou au Maroc, lorsque certains oueds asséchés pendant onze mois et demi de l'année sont subitement gonflés d'eau et charrient pendant plusieurs jours des masses d'alluvions.

Nous tenons donc, monsieur le ministre, à ce que ce point précis figure dans votre texte.

Il y a une autre restriction. L'article 7 précise que les indemnités seront accordées en fonction des possibilités du fonds. Dans un département comme celui que je représente, votre projet, qui fait naître des espoirs, risque alors d'être inefficace puisque, en présence d'un nouveau désastre vous pourrez toujours répondre aux sinistrés : « Nous n'avons pas d'argent pour vous indemniser ! »

Nous avons pris acte de votre réponse relative au fonds national de solidarité viticole. Mes camarades Balmigère, Ruffe et Roucaute avaient particulièrement insisté, en commission et ici, pour qu'il soit maintenu. Ce fonds qui est financé, vous le savez, par une taxe prélevée sur les droits de circulation sur les vins a le mérite d'exister. Il a rendu d'immenses services et il serait injuste d'y toucher.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai souligné combien la part du Gouvernement est, au départ, trop minime par rapport à ce qui est indispensable.

Je prends l'exemple du département des Pyrénées-Orientales, et je parle sous le contrôle des commissaires du Gouvernement, notamment les commissaires des finances. En 1962 — et ce n'est pas un secret car quand on est député et conseiller général, on peut consulter certains documents si l'on veut s'en donner la peine — ce petit département de 253.000 habitants a fourni en impôts d'Etat, par l'intermédiaire des contributions directes, des contributions indirectes et des services de l'enregistrement, 18 milliards 785 millions d'anciens francs et en 1963, si mes renseignements sont exacts, cette somme dépassera 19 milliards d'anciens francs.

Il est donc notoire, monsieur le ministre, que l'effort du Gouvernement pour le financement d'un tel projet est vraiment très insuffisant.

Mais la loi n'est pas immuable, vous l'avez reconnu vous-même ; elle représente une étape, et nous, communistes, nous savons que la vie est jalonnée d'étapes. La marche vers le progrès social, vers le mieux être et vers la justice sociale est toujours difficile ; elle doit se faire par étapes et demande beaucoup de patience.

Nous estimons que ce texte représente une étape, hélas bien courte au regard des besoins ; mais nous faisons confiance à la perspicacité et à la ténacité des paysans : grâce à leur lutte, dans un proche avenir, de nouvelles étapes pourront être franchies, qui contribueront à parfaire le texte. En tout cas, faites-nous confiance ; nous serons aux côtés des paysans pour les aider à obtenir ces améliorations.

C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que nous avons abordé ce débat et dans ce sens que notre camarade Balmigère s'est exprimé, au nom du groupe communiste, au cours de la discussion générale et que, en commission, les commissaires communistes se sont battus C'est dans le même esprit encore qu'au cours de la discussion des amendements nous continuerons à agir, d'abord pour parfaire le texte que vous nous avez proposé, ensuite afin de créer les conditions nécessaires pour rendre ces améliorations plus substantielles encore dans les mois et dans les années à venir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. MM. de Montesquiou, Juskiewenski, Alduy, Gauthier ont présenté un amendement n° 52 tendant à rédiger ainsi l'article 1er :

« Il est institué un fonds national de développement de l'assurance contre les risques agricoles.

« En outre, pourront se constituer, conformément à l'article 1235 du code rural, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre le risque de gelée autorisées à prévoir, soit un délai pour le paiement des indemnités dues aux assurés, soit une réduction de l'indemnité dans la mesure où les dommages dépassent leurs ressources disponibles. »

La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Mesdames, messieurs, comme nous l'avions souligné dans la discussion générale, le projet du Gouvernement a deux objets : premièrement, l'indemnisation des agriculteurs contre les dommages qui, selon les termes de l'exposé des motifs, résultent « d'éléments naturels non assurables, dans l'état actuel du marché de l'assurance » ; deuxièmement, l'encouragement à l'assurance par la subvention du budget de l'Etat.

Nous déclarons au Gouvernement que la première partie du projet ne reçoit de nous qu'un agrément très mitigé, car elle subordonne à la présentation d'un contrat d'assurance l'indemnisation de l'agriculteur en cas de catastrophe.

Nous souhaitons tous le développement de l'assurance, mais c'est un vœu pieux qui, réalisé par vous, monsieur le ministre, peut être dangereux pour les agriculteurs.

En premier lieu, vous ne précisez pas les critères selon lesquels vous apprécierez la valeur du contrat présenté. Vous parlez d'assurance « normale », de contrat « suffisant ». Nous voulons savoir ce que vous entendez par là, autrement que par les déclarations verbales plus ou moins apaisantes et lénifiantes, produites au cours d'une séance publique à l'issue de laquelle vous auriez les mains libres et vous pourriez vous prévaloir de notre accord.

Deuxièmement, vous financez les indemnisations par une contribution des agriculteurs dont vous ne fixez pas les limites. Les agriculteurs placés à la tête de petites exploitations s'exposent ainsi à subir des taux écrasants.

Troisièmement, en cas de catastrophes telles que les inondations, les raz de marée, il est de tradition que la collectivité nationale vienne au secours des victimes. Les agriculteurs seront alors plus mal traités que les membres des autres professions. Seuls, parmi tous les professionnels, ils seront obligés de supporter chaque année des charges d'assurances

et des surtaxes pour assurer le financement de votre fonds national, tandis que les nécessités de la reconstruction économique et les sentiments d'humanité seront, seuls, à la base de l'indemnisation dans les autres professions.

Nous considérons comme insuffisant, illusoire, voire dangereux, votre système d'indemnisation en cas de calamités non assurables.

En revanche, malgré les réticences que l'on peut deviner entre les lignes du projet de loi, nous acceptons l'encouragement à l'assurance contre les risques assurables.

L'amendement que nous présentons avec nos collègues du rassemblement démocratique, MM. Juskiewenski, Alduy et Gautbier, consacre cette position en instituant un fonds de développement de l'assurance. Ce développement nous paraîtrait insuffisant et incomplet si l'on n'autorisait pas des sociétés mutuelles du type de celles régies par la loi de 1900 à se constituer pour couvrir des risques aujourd'hui encore hors du champ d'action de l'assurance, comme la gelée par exemple. De telles sociétés existent déjà et elles devraient étendre leur action.

Cet encouragement à l'assurance ne coûtera rien à l'Etat. Il suffit d'autoriser ces nouvelles sociétés à pratiquer l'assurance au marc le franc. Tel est l'objet du deuxième alinéa de notre amendement, amendement dont je me permets de vous lire l'exposé des motifs :

« L'article 1er du projet de loi institue un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les agriculteurs des dommages causés à leurs exploitations.

« Or, le projet ne contient aucune disposition précise sur les conditions d'indemnisation, à l'exception de l'exigence préalable d'un contrat d'assurance dont la portée et la valeur seront fixés discrétionnairement par le Gouvernement. Il se borne, pour le financement, à décider qu'une contribution additionnelle aux primes d'assurances sera payée par les agriculteurs et fixée discrétionnairement par le Gouvernement.

« Il convient de repousser un tel système d'indemnisation et de limiter l'action du fonds à la seule mission pour laquelle des dispositions positives sont inscrites au projet (développement de l'assurance contre les risques agricoles par la prise en charge d'une partie des primes ou cotisations).

« Il convient en outre de susciter le développement de l'assurance contre la gelée. A cet effet, des sociétés mutuelles agricoles pourront se constituer et pratiquer l'assurance au marc le franc. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marcel Bousseau, *rapporteur.* L'amendement de M. de Montesquiou est le premier d'une série qui constitue un véritable contreprojet. Il est fondé sur des principes différents de ceux du projet de loi, que notre commission a accepté. Il tend en effet, à la création, non d'un fonds de garantie des calamités agricoles, mais d'un fonds de développement de l'assurance, entièrement alimenté par une subvention budgétaire.

Dans ces conditions, notre commission, compte tenu de la position qu'elle a prise à l'égard du présent projet de loi, ne peut qu'être défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Ma surprise n'est pas mince de voir des hommes qui prétendent lutter contre les effets des calamités agricoles déposer, apparemment avec sérieux, l'amendement dont il est question car, à mes yeux, il se résume expressément de la façon suivante : suppression de l'indemnisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 présenté par MM. de Montesquiou, Juskiewenski, Alduy, Gauthier.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	334
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	41
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur et MM. Ansquer, Lecornu et Litoux, tend à compléter l'article 1er par le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements d'ostréiculture et de mytiliculture sont assimilés aux exploitations agricoles pour l'application de la présente loi. »

Le second, n° 41, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements d'ostréiculture et de mytiliculture sont considérés comme des exploitations agricoles pour l'application de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui seront fixées par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges s'est préoccupée du cas des exploitations ostréicoles et mytilicoles. Ces dernières sont souvent durement atteintes par des fléaux naturels tels que le gel, comme cela fut le cas au cours de l'hiver 1962-1963.

Afin de lever l'ambiguïté qui pourrait subsister sur leur assimilation aux exploitations agricoles, la commisison de la production et des échanges vous propose donc d'adopter, sous forme d'un second alinéa de l'article 1er, l'amendement n° 4 dû à MM. Ansquer, Lecornu, Litoux et à votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Philippe Rivain, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a eu la même préoccupation que la commission de la production et des échanges, et, à l'initiative de M. de Tinguy, elle a déposé un texte qui ne s'éloignait pas sensiblement de celui de la commission saisie au fond. Nous le croyons meilleur, mais nous sommes prêts à accepter une formule de transaction.

Cependant, si M. le ministre de l'agriculture voulait bien nous donner des apaisements sur le point de savoir si les ostréiculteurs et les mytiliculteurs sont concernés par le texte, avec l'accord de M. de Tinguy nous retirerions volontiers notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements soumis à discussion commune ?

M. le ministre de l'agriculture. L'adoption de tel ou tel de ces deux amendements ne constituerait pas pour le Gouvernement une discipline complémentaire de celle qui résulte de la loi.

En effet, que l'on se réfère au code rural, en son article 1060 ou au code général des impôts, dans son article 63, l'ostréiculture, la mytiliculture, la conchyliculture et autres cultures de mer sont assimilées aux exploitations agricoles elles-mêmes.

Mais supposez que cet amendement soit adopté. Ne risquerions-nous pas de jeter un doute sur le caractère d'applicabilité de cette loi aux établissements de pisciculture que l'amendement ne vise pas et que pourtant le code rural et le code général des impôts visent ? A vouloir trop préciser, on risque d'exclure certaines catégories d'exploitations. Votre désir de souligner à l'attention du Gouvernement les problèmes particuliers de vos régions risque d'empêcher de les prendre en considération.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je remercie M. le ministre de sa déclaration. C'était au fond pour l'obtenir que ces textes — au moins mon amendement que la commission des finances a bien voulu retenir — avaient été déposés.

Le seul point particulier de mon texte — c'est en cela qu'il diffère du texte de la commission de la production et des

échanges — c'est qu'il prévoit des modalités spéciales, car il n'est pas de coutume d'assurer les établissements ostréicoles contre l'incendie ou contre les raz de marée, et pour cause.

Je pense que le Gouvernement, après les déclarations qu'il vient de faire, est d'accord pour envisager dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 des dispositions spéciales précisant ces modalités particulières de culture. Si telle est son interprétation, comme l'a indiqué M. Rivain, je suis tout disposé à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il apparaît à l'évidence que des dispositions spéciales viseront ces professions.

M. Lionel de Tinguy. Alors je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous également votre amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 4 et 41 sont retirés.

MM. Meunier et Poncelet ont présenté un amendement n° 39 tendant à compléter l'article 1er par le nouvel alinéa suivant :

« Les apiculteurs qui déclarent légalement leurs ruchés et voient le produit de ceux-ci taxé au titre de l'imposition sur le revenu sont également protégés par la présente loi ».

La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Cet amendement concerne les apiculteurs. Je demande à M. le ministre de bien vouloir préciser, comme il l'a dit hier, que ceux-ci sont également visés par le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si l'on venait à préciser dans le texte de loi que les apiculteurs sont de la compétence du ministère de l'agriculture, je ferais une crise, car ils en relèvent traditionnellement.

M. le président. Monsieur Meunier, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Meunier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

« A ce titre, il prend en charge, pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques énumérés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

« Ledit arrêté déterminera également les taux de prise en charge en fonction notamment de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 p. 100 au cours de la cinquième année. »

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le ministre, je désire vous poser une simple question à propos de l'aide consentie par les collectivités locales en matière d'assurances.

C'est un fait, malheureusement devenu courant, que les collectivités locales, en particulier les conseils généraux, sont contraints de pallier la carence de l'Etat dans divers domaines : éducation nationale, voirie, hydraulique agricole, adductions d'eau, calamités atmosphériques.

C'est ainsi que, le 15 décembre 1952, le conseil général du Lot-et-Garonne décidait la mise sur pied d'un système d'aide aux agriculteurs, sous forme de participation aux primes afférentes aux polices d'assurances couvrant leurs récoltes de blé et de vin contre la grêle. La subvention s'élevait à 0,10 franc pour 100 francs de capital assuré, pour le blé, et à 1,85 franc pour 100 francs de capital assuré, en ce qui concerne le vin. Bon an, mal an, le conseil général du département que j'ai l'honneur de représenter dispense quarante millions d'anciens francs qui sont affectés chaque année à ce titre. C'était le cas en 1963.

Mais — c'est l'objet essentiel de ma question — la décision du conseil général s'applique « jusqu'à la promulgation de la loi portant création de la caisse nationale d'assurance contre les calamités agricoles », comme le précise le compte rendu des délibérations.

Ainsi le conseil général s'est-il substitué à l'Etat par anticipation, mais momentanément et — j'y insiste — en attendant la création de la caisse nationale en question qui, soit dit en passant, devait dans l'esprit du conseil général, au cours de la discussion à laquelle j'ai personnellement participé, régler la question par une large et permanente participation de l'Etat, ce qui — il faut bien le reconnaître — n'est pas le cas.

Je pose alors la question suivante : l'aide ainsi apportée sur le plan départemental par ce conseil général sera-t-elle complémentaire de la participation de l'Etat ou entendez-vous, monsieur le ministre, la considérer comme devant en être déduite, en l'allégeant d'autant ?

Il ne m'appartient pas, monsieur le ministre, de préjuger la décision que prendra le conseil général du Lot-et-Garonne en ce qui concerne l'aide qu'il a apportée jusqu'à présent aux exploitants agricoles en matière d'assurance contre la grêle. Mais il ne fait aucun doute que la décision qu'il prendra dans sa prochaine session, le 4 mai prochain, dépendra pour beaucoup de la réponse que vous voudrez bien faire à ce sujet.

Le projet ne conteste pas les efforts que certains départements ont déjà accomplis à cet égard. La déclaration que vous avez faite hier, monsieur le ministre, consacre ces efforts.

L'article 2 du projet précise de son côté que la prise en charge d'une part forfaitaire des primes d'assurances ne pourra en aucun cas excéder 50 p. 100.

Pour ma part, je trouve que ces formules manquent de netteté — excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre. Il nous faut plus de précision. Je considère que des départements qui ont consenti une aide dans les proportions que je viens d'indiquer — c'est le cas de celui que j'ai l'honneur de représenter — devraient être assurés de la prise en charge à concurrence de 50 p. 100 des cotisations ou des primes d'assurances.

Monsieur le ministre, je serais heureux de vous l'entendre dire et je déclare tout de suite que nous voterons en tout état de cause l'amendement déposé à l'article 2 et qui tend à préciser que les taux de prise en charge seront déterminés compte non tenu de l'aide financière consentie par les collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. J'ai demandé la parole sur l'article 2 parce que je souhaite que le Gouvernement précise ses intentions en ce qui concerne le contenu minimum des arrêtés conjoints qui sont prévus à cet article et qui doivent définir l'assiette de la part forfaitaire que l'Etat assumera sur les primes d'assurances.

En effet, pour nombre d'entre nous, un argument a eu beaucoup de poids dans les discussions favorables qui se sont instaurées sur ce texte, à savoir l'idée que l'Etat prendrait en charge, pour tous « les risques normalement assurés », 50 p. 100 des primes pendant les premières années et une part importante pendant toute la période d'incitation.

« Les risques normalement assurés » sont énumérés par le projet lui-même, à l'alinéa 2 de l'article 7 qui prévoit : « ... risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines ».

Si le Gouvernement n'est pas décidé à inclure dans les arrêtés définissant l'assiette de sa participation, les risques normalement assurés, tels qu'ils sont définis à l'article 7 — et bien entendu il en existe beaucoup d'autres : vol, bris de clôture, épizooties, etc. — il y a contradiction implicite entre les articles 2 et 7 et nous sommes en présence d'une sorte de supercherie.

S'il est au contraire, dans ses intentions, d'inclure ces risques, il n'a pas de motif pour nous opposer — comme cela s'est produit en commission — l'article 40 de la Constitution puisque

l'amendement que nous avons déposé en ce sens n'entraîne aucun supplément de dépense par rapport aux intentions profondes du Gouvernement.

Mais si le Gouvernement nous oppose l'article 40 de la Constitution ou s'il n'entend pas reprendre cet amendement à son compte, alors nous aurons un doute sur ses intentions, ainsi que sur l'efficacité finale de l'incitation et notre opinion sur l'article 7 sera réservée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Spénale a gagné de vitesse le rapporteur pour avis de la commission des finances qui regrette ainsi de parler après lui, mais en se faisant l'interprète de la pensée unanime de la commission.

Nous désirions en effet obtenir du Gouvernement une précision sur les risques que l'Etat prendrait en considération pour déterminer la prise en charge d'une part forfaitaire des primes d'assurance payées par les agriculteurs. Le doute règne à ce sujet dans les esprits. Lorsque nous avons discuté en commission des finances — et je dois dire qu'il faudra y revenir tout à l'heure — de ce difficile article 7, nous avons désiré savoir s'il était exact que le Gouvernement entendait limiter la prise en charge au seul risque de la grêle.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous poser cette question qui a une grande importance pour nous.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais d'abord répondre à M. Ruffe que son amendement va exactement, avec la meilleure intention du monde, en sens inverse de ce que nous voudrions faire et qui est, à mon sens, plus favorable que ce qu'il propose.

Lorsque nous disons « en fonction », ce n'est pas pour atténuer l'intervention de l'Etat lorsqu'il y a participation de certaines collectivités locales, mais au contraire pour provoquer un accroissement de l'intervention de l'Etat dans les départements où précisément les conseils généraux assument une participation. C'est non pas en fonction inverse, mais en fonction directe de l'intervention des départements que la participation de l'Etat sera calculée. Si vous supprimez cette notion, nous ne donnerons pas d'avantages complémentaires aux départements dont les conseil généraux assument une participation, si bien qu'à la lumière de l'affirmation catégorique que j'apporte ici, je crois que l'intérêt même de ceux que vous représentez est que votre amendement ne soit pas adopté.

Je vous répète que notre intention est de tenir compte de l'aide financière consentie par les collectivités locales non pas pour diminuer l'intervention de l'Etat mais pour l'accroître à seule fin d'encourager tous les départements à accorder cette aide financière.

M. Eugène Fourvel. Il faut reconnaître que cela n'apparaît pas clairement dans le texte.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas reproché à M. Ruffe de m'avoir posé une question inopportune. J'ai voulu répondre de façon précise à sa question.

M. Hubert Ruffe. Il était bon que cela fût précisé !

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous que je vous exprime ma reconnaissance, monsieur Ruffe ? (*Sourires.*)

J'aborderai maintenant les questions posées par M. Spénale et par M. le rapporteur de la commission des finances.

Je dirai d'abord que notre intention n'est pas du tout d'intervenir systématiquement sur toutes les primes d'assurances, mais de concentrer plus particulièrement notre effort sur les primes d'assurances lorsque celles-ci sont coûteuses ou lorsqu'elles ne sont pas entrées dans les mœurs.

Ensuite la logique même de notre système veut que nous intervenions au profit des assurances dont l'existence conditionnera l'intervention du fonds. Les agriculteurs ayant la possibilité par le jeu de la subvention de s'assurer à des taux raisonnables, nous ne pourrons donc pas leur objecter que le fonds ne pourra pas intervenir parce qu'ils n'étaient pas assurés en bon père de famille et qu'ils n'avaient pas, au départ, souscrit une assurance qui lui permettra de considérer que l'exploitant agricole s'est assuré en bon père de famille.

Il n'y a donc pas arrosage systématique, mais effort particulier sur les formes d'assurances les plus coûteuses et les plus nouvelles et, dans tous les cas, intervention au profit des assurances dont l'existence conditionne d'intervention du fonds en cas de calamité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Mesdames, messieurs, j'avais déposé, avec quelques-uns de mes collègues, un amendement au deuxième alinéa de cet article 2, relatif au délai pendant lequel l'Etat prendrait en charge une part forfaitaire des primes qu'aurait à payer l'agriculteur.

Le délai primitivement prévu était de cinq ans. La commission avait demandé qu'il soit porté à dix ans et le Gouvernement a accepté de l'établir à sept ans.

Mon amendement indiquait que la prise en charge par l'Etat ne devait pas être limitée dans le temps, en raison même de la conjoncture économique agricole présente. Il aurait été rejeté par application de l'article 40 de la Constitution ; je tiens à élever une vive protestation. En effet, il n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat puisque cette prise en charge pourrait cesser dès demain du fait que mon amendement était assorti d'un sous-amendement précisant, en application de l'article 31 de la loi d'orientation agricole que vous connaissez bien, « jusqu'à ce que le paysan puisse inclure dans le prix de vente de ses produits toutes les charges qui lui incombent », y compris celles que nous votons.

Si cet article 31 de la loi d'orientation agricole était appliqué demain, je ne vois pas en quoi mon amendement, précisant que la prise en charge par l'Etat de la part forfaitaire ne devait pas être limitée dans le temps, tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution et je demande à M. le président de le mettre en discussion. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. MM. Paquet, Boscary-Monsservin, Lalle, Bertrand Denis, du Halgouet et les membres du groupe des Républicains indépendants ont présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa par les mots : « assurables et para-assurables ».

« 2. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, après les mots : « couvrant les risques », insérer les mots : « assurables et para-assurables ».

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, dans quelques régions assez limitées d'ailleurs, certains risques trop fréquents, comme le gel ou la grêle, ne sont pas assurables normalement. Ils le sont sous la forme d'une compensation et le règlement se fait au marc le franc par la mutualité agricole. J'ai déposé cet amendement afin que ce genre d'assurance soit soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois dire que ce matin, contre l'avis de son rapporteur, mais à la majorité, la commission s'est montrée favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à cet amendement dont au demeurant il ne comprend pas bien l'utilité.

En effet, le système que nous construisons ne porte nullement ombrage aux caisses au marc le franc qui existent dans certaines régions d'ailleurs fort peu nombreuses. Mais de là à en favoriser le développement, il y a un pas que le Gouvernement ne voudrait pas franchir.

En outre, j'aimerais que l'on veuille bien me définir avec clarté, non pas en termes quotidiens, mais en termes juridiques, la notion de risques para-assurables. Si l'on me donnait une définition claire et satisfaisante, peut-être pourrais-je modifier mon attitude.

M. le président. Monsieur Paquet, vous avez entendu l'appel du Gouvernement ? (*Sourires.*)

M. Aimé Paquet. Je ne répondrai pas à votre invitation, monsieur le ministre, car vous voulez me mettre en difficulté, mais je vous répondrai en utilisant le langage du bon sens.

Je répète que dans certaines régions, très limitées, pour certains risques qui se reproduisent très fréquemment, l'assurance n'est pas possible. La plupart des compagnies d'assurances refusent d'assurer de tels risques parce que la prime serait trop élevée. C'est la mutualité agricole qui veut bien prendre ces risques en charge, dans le cadre d'une compensation entre

les intéressés, et qui règle les sinistres au marc le franc. Je crois qu'il serait bon d'inclure cette définition dans le texte.

M. le président. Les explications fournies par M. Paquet vous ont-elles éclairé, monsieur le ministre ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Il serait très désobligeant de ma part de déclarer qu'elles ne m'ont pas éclairé, et au demeurant on pourrait dire que c'est moi qui ai mal compris et non M. Paquet qui s'est mal expliqué. Mais je ne suis pas pour autant convaincu.

Ces institutions, je le répète, existent et la loi que nous élaborons n'a en aucun cas pour effet de les faire disparaître. Elle tend au contraire à faire disparaître progressivement cette frange d'incertitude dans laquelle elles se situent.

Dans ces conditions, je pense qu'il n'est pas utile d'en faire mention puisque aussi bien leur définition n'est pas claire, que leur développement ne doit pas être favorisé et que notre système, en se développant, en assure la disparition.

Donc, à défaut d'une plus grande clarté, je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas retenir cette notion qui non seulement ne clarifie pas ce texte, mais qui risque au contraire de créer des données nouvelles peu compatibles avec son esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 présenté par M. Paquet, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « période de cinq ans », les mots : « période de dix ans ».

Le deuxième, n° 88, présenté par M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, est ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « période de cinq ans », les mots : « période de sept ans ».

« 2° Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « au cours de la cinquième année », les mots : « au cours de la septième année ».

Le troisième, n° 49, présenté par M. Ansquer, tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Un décret pourra prolonger cette période jusqu'à ce que la charge résultant de l'assurance soit ramenée à un niveau économiquement acceptable. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le rapporteur. La commission avait fait de l'augmentation de la durée de l'aide une condition absolue de son approbation. Elle estimait en effet que la durée de l'incitation à l'assurance limitée à cinq ans était notoirement insuffisante et risquait d'entraîner une charge pour la profession agricole. C'est pourquoi votre commission a demandé que cette durée de l'incitation soit prolongée de cinq ans à dix ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour répondre à la commission et pour soutenir l'amendement n° 88.

M. le ministre de l'agriculture. Ma position est singulière, car je n'aurais pas dû déposer mon amendement, mais maintenir la durée de cinq ans, puis proposer sept ans à titre d'arbitrage ; tout le monde serait tombé d'accord.

Mais voilà que j'ai dévoilé mes batteries ; l'on sait déjà que, au nom du Gouvernement, je suis favorable à une durée de sept ans et l'on va essayer de m'entraîner plus loin !

Je demande toutefois à l'Assemblée de vouloir bien s'en tenir à sept ans, non pas tant parce que la charge de l'Etat augmenterait — je n'invoque pas ici l'article 40 — mais parce qu'il ne me paraît pas souhaitable, dans l'intérêt même des agriculteurs, que la mise en place du système soit trop longtemps étalée dans le temps.

Il y a un intérêt évident à ce que l'incitation les pousse à s'assurer le plus tôt possible. C'est l'esprit qui nous avait conduit à retenir le délai de cinq ans. C'est pour tenir compte des observations multiples qui nous avaient été présentées que nous avons ensuite proposé sept ans, délai auquel, je l'espère, l'Assemblée voudra bien se rallier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances, ayant examiné ce matin cet amendement, a accepté la formule gouvernementale.

M. le président. L'amendement n° 49, déposé par M. Ansquer, n'est pas soutenu.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 5 ?

M. le rapporteur. Compte tenu de l'effort consenti, en faveur de l'incitation à l'assurance, par le Gouvernement qui prolonge de cinq à sept ans la durée envisagée, et persuadé que ce phénomène d'incitation aura des répercussions valables dans le monde agricole, j'accepte l'amendement du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Nous reprenons l'amendement n° 5, au nom de la commission, car elle l'avait adopté.

M. le président. Vous le reprenez à titre personnel ?

M. Pierre Gaudin. Cet amendement a été adopté par la commission. M. le rapporteur, à l'instant, vient de nous faire connaître son avis personnel !

M. le président. Monsieur Gaudin, je comprends vos remarques. Mais M. Bousseau, rapporteur de la commission, est seul juge de l'attitude qu'il adopte en séance publique et il a le droit d'abandonner l'amendement.

M. Pierre Gaudin. Dans ces conditions, je le reprends à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. A mon tour, je tiens à rappeler que la commission avait considéré qu'une période d'incitation de cinq ans était beaucoup trop courte. C'est pourquoi elle avait estimé devoir porter cette durée à dix ans.

Nous sommes surpris de voir le rapporteur, qui avait reçu, je peux dire de l'unanimité de la commission, mandat de défendre cet amendement, le retirer maintenant. Nous nous joignons donc à M. Gaudin pour le reprendre.

M. le président. Monsieur Roucaute, je vous répète que M. le rapporteur n'a pas enfreint le règlement. Il a le droit d'abandonner un amendement, même voté par la commission. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

En revanche, vous avez le droit — et vous en usez — de le reprendre à titre personnel.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 5, repris par MM. Gaudin et Roucaute.

(*L'épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. Nous allons procéder à la contre-épreuve.

Je mets aux voix, par assis et levé, l'amendement n° 5.

(*L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. Hippolyte Ducos. Je demande la parole.

M. le président. M. Ducos, je ne peux pas vous donner la parole. Le vote est terminé et nous ne pouvons pas perdre notre temps à commenter les votes.

Je mets aux voix l'amendement n° 88 présenté par M. le ministre de l'agriculture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur et MM. Loustau, Gaudin et Bayou ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « ... de l'arrêté prévu ci-après... », à insérer les mots : « ... et au maximum dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a également, après une longue discussion, adopté un amendement de M. Loustau prévoyant que l'application des dispositions de l'article 2 devrait intervenir au plus tard six mois après la promulgation de la loi.

Elle entend ainsi manifester sa volonté de voir appliquer rapidement le projet qui est soumis à vos délibérations et éviter que ne se reproduisent les difficultés dues à la publication des textes réglementaires, comme ce fut le cas pour les lois d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances et des affaires économiques ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le vote qui vient d'être émis incite le Gouvernement à se confier à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « en fonction notamment de l'aide financière » les mots : « compte non tenu de l'aide financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Considérant l'ambiguïté des dispositions du dernier alinéa visant l'effort éventuel des collectivités locales, votre commission a adopté un amendement dû à l'initiative de M. Loustau d'une part, de votre rapporteur d'autre part, qui tend à remplacer les mots : « en fonction notamment de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales », par les mots : « compte non tenu de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales ».

Trop souvent, en effet, l'Etat a pris prétexte des initiatives prises par les départements ou les communes pour réduire son propre effort. Aussi, l'aide éventuellement apportée sur le plan local doit-elle s'ajouter à l'aide apportée sur le plan national et non venir en aide en déduction de cette aide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. A propos de cet amendement, votre commission des finances n'a pas suivi la commission de la production et des échanges.

L'amendement prévoit que la prise en charge dégressive des cotisations et des primes d'assurance devra être assurée compte non tenu de l'aide financière actuellement consentie par les collectivités locales.

Votre commission des finances considère que la charge nouvelle que l'Etat accepte d'assumer pour inciter les agriculteurs à s'assurer ne doit pas avoir pour effet de réduire la participation que certaines collectivités locales supportent déjà sur leur propre budget. Elle estime que du point de vue de l'intérêt général, il n'est pas inéquitable de demander à ces collectivités de poursuivre l'effort qu'elles accomplissent déjà afin que la plus large part des crédits dégagés par l'Etat bénéficie aux régions les moins favorisées. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Mes chers collègues, vous avez adopté, il y a quelques instants, une caricature d'amendement. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je voudrais, en effet, faire remarquer que l'amendement n° 6 qui vient d'être voté n'est pas celui que nous avions déposé en commission.

L'amendement que nous avions déposé en commission était ainsi conçu : « Substituer au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant : « A ce titre, il prend en charge, à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après...

M. le président. Vous défendez un amendement qui a été adopté, monsieur Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Je viens au fait, monsieur le président.

M. le président. Venez-y rapidement.

M. Pierre Gaudin. ... « et au maximum dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, une part forfaitaire, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques énumérés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ».

Nous indiquions au dernier alinéa : « Ledit arrêté déterminera également les taux de prise en charge sans tenir compte de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales ».

Or la déclaration faite, il y a quelques instants, par M. le ministre, en réponse à M. Ruffe, est contradictoire avec celle que vient de faire M. le rapporteur pour avis.

Nous aimerions obtenir de M. le ministre des précisions ou, en tout cas, une confirmation du point de vue qu'il nous a exposé.

J'ajoute que nous avions demandé que la participation de l'Etat soit accordée jusqu'à l'obtention de la parité. La commission nous ayant indiqué que l'amendement était irrecevable, nous avons accepté de voir réduire à dix ans la durée de cette participation. Malheureusement, la commission s'est déjugée puisqu'elle vient d'accepter que la durée de la participation soit ramenée à sept ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, j'ai l'intuition que, dans la réalité, la commission des finances et la commission de la production et des échanges sont parfaitement d'accord sur l'objectif à atteindre.

L'une et l'autre souhaitent certainement qu'en toute hypothèse les collectivités locales puissent continuer à apporter une aide aux assurances contractées dans le cadre de leurs territorialités respectives et que le concours des collectivités locales puisse se cumuler avec celui de l'Etat.

Notre discussion porte seulement sur le plan étymologique. Pour mieux traduire ce sur quoi nous sommes tous d'accord, quelle est l'expression la meilleure ?

Le texte initial du Gouvernement précisait : « Ledit arrêté déterminera également les taux de prise en charge en fonction notamment de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales... »

Le texte proposé par la commission est ainsi conçu : « Ledit arrêté déterminera également les taux de prise en charge, compte non tenu de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales... »

Personnellement, je pense que le texte de la commission de la production et des échanges est meilleur que celui qui nous avait été initialement proposé, mais sur le fond nous sommes sans doute tous d'accord : il y a cumul possible et l'aide consentie par une collectivité locale vient se surajouter à celle consentie par l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur un grand nombre de bancs.*)

M. Hippolyte Ducos. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a aucun malentendu, sinon dans la rédaction.

L'aide des collectivités locales subsiste, l'aide du fonds s'ajoute. Le sentiment du Gouvernement est même que l'aide du fonds doit intervenir d'autant plus que les collectivités locales interviennent.

C'est pourquoi je proposerai à l'Assemblée — excusez-moi, monsieur le président, de le faire oralement — un sous-amendement qui pourrait être rédigé comme suit :

« Ledit arrêté déterminera également les taux de prise en charge, de manière à favoriser et à compléter l'aide consentie par les collectivités locales... »

Au centre. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement s'inspire de la double idée qu'il convient de compléter et d'inciter l'aide apportée par les collectivités locales.

M. Hippolyte Ducos. Elle doit, non pas compléter, mais s'ajouter !

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Ducos de cette précision.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir me faire tenir le texte de votre sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, veuillez m'accorder quelques instants. Je vais rédiger ce sous-amendement et l'Assemblée pourra l'examiner dès qu'il sera déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je donne dès à présent l'accord de la commission des finances au sous-amendement proposé par le Gouvernement, car tel est l'esprit dans lequel elle a rédigé son amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé en attendant le dépôt du sous-amendement proposé par le Gouvernement.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 8 qui tend, à la fin du dernier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « au cours de la cinquième année », les mots : « au cours de la dixième année ».

Cet amendement ne semble plus avoir d'objet. La commission le maintient-elle ?

M. le rapporteur pour avis. Etant donné les éclaircissements que M. le ministre de l'agriculture vient d'apporter, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Le vote sur l'article 2 est réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 7.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. L'article 3 a pour objet d'exclure du bénéfice, ou, si l'on veut, du champ d'application de la loi, les collectivités locales.

Certains de nos collègues s'imaginent peut-être que les collectivités locales sont des personnalités morales assez riches. Or, si je m'en réfère à ce que je connais bien, je constate que nombre de bureaux d'aide sociale, que beaucoup de petites communes rurales sont propriétaires d'un petit bien qui leur a été dévolu. Parfois, d'ailleurs, ce bien est cultivé par les malades de l'hospice qui améliorent ainsi leur ordinaire.

Je citerai l'exemple de ma propre commune, où le bureau d'aide sociale est propriétaire d'un petit bien. Son budget atteint à peine 3.000 francs. Qu'arriverait-il si une calamité frappait ce petit bien ?

Je ne doute pas que cette Assemblée, qui est attachée aux collectivités locales, aura à cœur de supprimer cet article 3. Quant au Gouvernement, je lui demande de bien vouloir repenser son point de vue en songeant que les bureaux d'aide sociale et les petites communes rurales peuvent avoir besoin d'un appui en cas de calamité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. MM. Bertrand Denis et Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes observations rejoindront celles que vient de présenter M. Bertrand Denis.

Je tiens à rappeler que bon nombre de communes de montagne sont propriétaires de biens, mais qu'elles sont privées du bénéfice de la taxe locale du fonds de péréquation dans la mesure où elles tirent des recettes de leurs biens propres. Or, ces biens communaux peuvent être touchés par des calamités. C'est ainsi que des inondations peuvent amener sur les terres une série de gravats dont l'enlèvement entraîne des dépenses importantes auxquelles s'ajoutent des frais considérables de remise en culture.

Ces communes, je le répète, sont pauvres. Nous commettrions une injustice si nous les privions du bénéfice possible qu'elles peuvent retirer de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement constate que la suppression de l'article 3 aboutirait à ce résultat singulier que l'Etat s'indemniserait lui-même, puisque, à n'en pas douter, il est une collectivité publique. Mais je veux énumérer les arguments qui ont incité le Gouvernement à inscrire cet article dans son projet et qui justifient qu'il en demande le maintien.

En premier lieu, les collectivités publiques sont généralement leur propre assureur.

En second lieu, les communes n'exploitent que très rarement elles-mêmes leurs propriétés ; elles les donnent d'ordinaire à bail. Or, les fermiers ou les métayers, considérés par le texte comme des exploitants, bénéficient par conséquent de ses dispositions et il est hors de question que, pour un même dommage, preneurs et bailleurs soient simultanément indemnisés.

Enfin, la loi a un caractère social — caractère qui s'affirmera progressivement dans le temps — et il n'apparaît pas que les collectivités publiques puissent en bénéficier dans le même esprit.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement pense que le maintien de cet article est de bonne législation.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, je me permets d'insister sur la situation des communes de montagne. Nombre d'entre elles, je le répète, disposent de biens communaux dont la jouissance est souvent indivise entre tous les habitants qui, notamment, y font paître en commun leurs troupeaux.

Il s'agit souvent de communes très pauvres. En les privant du bénéfice de la loi, nous risquons de les mettre en difficulté lorsque se produisent — le cas est encore fréquent — des débordements de rivières et de torrents. Je ne vois pas pourquoi nous écarterions ces communes du bénéfice de la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai le devoir de dire que la commission des finances a accepté l'article 3 dans sa rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il va de soi que l'application éventuelle de la loi aux collectivités locales serait subordonnée à l'assurance qu'elles contracteraient. Or, comme généralement elles ne s'assurent pas, on aboutirait à un résultat surprenant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2 (suite).*]

M. le président. Pour la bonne ordonnance du débat il serait souhaitable que le Gouvernement fasse parvenir à la présidence, le plus tôt possible, le sous-amendement à l'amendement n° 7 présenté à l'article 2.

Monsieur le ministre, cet amendement est-il rédigé ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement propose d'ajouter à la fin du dernier paragraphe de l'article 2, et non dans le corps de ce paragraphe qui conserverait sa rédaction initiale, la phrase suivante : « Ces taux de prise en charge pourront être majorés pour favoriser l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales. » (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

De toute façon, monsieur le président, je demande que l'Assemblée ne statue pas tout de suite sur cet amendement.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 7 à l'article 2 demeure réservé.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — I. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article 1er de la présente loi sont les suivantes :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 7 ci-dessous.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture ;

« *b*) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant ne pourra excéder la moitié des recettes du fonds provenant de la contribution visée au *a* ci-dessus.

« II. — Pour l'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la présente loi, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par une subvention complémentaire du budget de l'Etat.

« III. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Ruffe, inscrit sur l'article.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, on l'a déjà dit, nous le répétons, dans l'état actuel des choses les exploitants familiaux, en particulier les plus modestes, ne peuvent entrer dans un système de garantie contre les calamités si l'Etat n'y participe largement et si leur cotisation n'est pas progressive et modique.

La situation actuelle fait que ces paysans travailleurs ont la hantise de charges nouvelles venant s'ajouter à celles qui existent déjà ou venant les majorer comme c'est le cas pour l'assurance maladie dont la prime, en 1964, sera majorée de 40 p. 100.

Cela ne signifie nullement qu'ils contestent l'utilité ou la nécessité des mesures sociales envisagées. Nous devons tenir compte de cette difficile situation lorsqu'il s'agit de leur demander de nouvelles cotisations.

Pour illustrer mon raisonnement, permettez-moi de vous soumettre deux exemples. Au demeurant, il ne s'agit pas de cas d'espèce, ils expriment la situation générale.

Le premier exemple est celui d'une famille composée de quatre personnes qui exploite une superficie de vingt hectares. Voici, en bref, les charges supportées par cette famille : assurances diverses, incendie, maladie, chirurgie, accidents, tiers : 1.104 fr. 46 ; impôts : 860 francs ; salaires et charges sociales : 3.570 fr. 06 ; soit, au total : 5.535 fr. 06.

Le second exemple concerne une exploitation moyenne familiale type du département que j'ai l'honneur de représenter, soit vingt hectares exploités par quatre personnes. Voici les chiffres : assurances accidents aux tiers, 556 fr. 64 ; assurance incendie bâtiments et matériels, 282 fr. 36 ; cotisation vieillesse, 81 fr. 40 ; assurances maladie exploitants, 723 fr. 60 ; allocations familiales, 81 fr. 40 ; impôt foncier, 820 francs ; fermage, 1.232 fr. 20 ; soit, au total : 3.777 fr. 60.

Ces chiffres sont commentés ainsi par l'exploitant : il est à noter que les intéressés ne sont couverts ni pour la chirurgie, ni pour les accidents individuels en 1963 ; pour 1964, l'assurance maladie augmentera de 40 p. 100 en application des décrets gouvernementaux ; les intéressés devront se couvrir pour les accidents individuels, d'où une prime supplémentaire ; les primes d'assurances aux tiers sont en augmentation, ainsi que les primes incendie ; enfin, les intéressés ne voient pas la possibilité de se garantir contre le risque chirurgie.

A ces divers titres, cet exploitant a, chaque matin, en se levant, à faire face à 13.000 anciens francs de charges diverses. Il reste tous les frais de mise en culture, les amortissements, l'entretien vestimentaire et alimentaire, les frais divers, ensemble qui dépasse largement le total que je viens de donner. C'est tout cela qui fait dire spontanément à cet exploitant familial, à l'annonce d'une initiative que pourtant il considère comme nécessaire : encore une cotisation supplémentaire !

Je dois signaler qu'à la suite des ouragans survenus en août 1963 ces exploitants n'ont pas voulu recourir aux prêts calamités, quelles qu'en soient les modalités, auraient-elles été plus libérales, parce qu'en l'état actuel des choses ils sont endettés et saturés de charges. Aussi, répugnent-ils à toute cotisation supplémentaire qui ne leur apporterait pas un avantage certain.

C'est en nous inspirant de ces idées que nous avons déposé un amendement allant dans le sens d'une disposition constante dans la législation agricole d'intérêt social. Je vous en prie, monsieur le ministre, ne nous opposez pas l'article 40 de la Constitution. En effet, il s'agit d'exploitants modestes dont, jusqu'à présent, en matière de législation agricole d'intérêt social, on a pris les demandes en considération. C'est dans le même esprit que nous voudrions voir retenir cet amendement qui est ainsi libellé :

« Le même arrêté déterminera les abattements dont pourront bénéficier les exploitants mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est inférieur à celui visé au deuxième alinéa de l'article 1106-8 du code rural. »

Tel est l'objet de cet amendement, accepté par la commission. Par son caractère social il permettra d'étendre à la fraction la plus modeste de nos exploitants une mesure dont ils bénéficient déjà en matière sociale, notamment dans le domaine de l'assurance maladie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Voisin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons maintenant au mode de financement de ce fonds de garantie.

Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article 1er du projet en discussion sont les suivantes : en premier lieu, une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance du monde agricole afférentes aux contrats garantissant les biens visés à l'article 7, surprime de l'ordre de 10 p. 100 et, en second lieu, une subvention inscrite au budget de l'Etat et égale, par une décision que M. le ministre de l'agriculture a bien voulu prendre, à cette participation agricole.

Ce financement ne me paraît pas raisonnable, car il tend à faire supporter au monde agricole une contribution trop importante. En effet, jusqu'à ce jour, l'ensemble des calamités était à la charge du budget général. C'est l'Etat qui intervenait lors de catastrophes grâce à des fonds figurant sous différentes rubriques aux budgets de l'agriculture et de l'intérieur. Le projet en discussion tend à accroître la sécurité des agriculteurs à l'égard des pertes subies par suite de calamités, en fixant des pourcentages plus précis et plus réduits au-delà desquels le fonds à créer apporterait une couverture aux dommages causés.

C'est la surprime de 10 p. 100 que devront verser les seuls agriculteurs sur leurs primes d'assurance qui me paraît être une charge supplémentaire à la fois inopportune et mal venue dans la période actuelle, en raison des difficultés présentes du monde agricole. Malgré cette surprime, le monde agricole aura de toute manière à supporter, d'une part, 25 p. 100 des dégâts, la calamité n'étant prise en compte qu'au-dessus de ce pourcentage, d'autre part, une fraction importante du reste, puisque le fonds ne pourra garantir qu'au maximum la moitié de la valeur. C'est dire que, en cas de sinistre total, dans la meilleure des hypothèses, les agriculteurs ne pourront percevoir que 30 ou 35 p. 100 de la valeur du dommage.

Avec quelques-uns de mes collègues, j'ai déposé un amendement à l'article 4 en vue d'obtenir une répartition plus équitable de la charge nouvelle. Ma proposition est simple : au lieu d'une surprime de 10 p. 100 sur les seules primes ou cotisations agricoles, une surprime très minime, de l'ordre de 0,2 p. 100 — d'après les renseignements précis qui m'ont été donnés — serait ajoutée aux primes actuellement payées pour l'ensemble des risques assurés en France et dans les départements d'outre-mer.

En raison de l'élargissement de l'assiette prévue pour cette contribution additionnelle, le taux en serait très réduit. Une prime de 1.000 francs serait portée à 1.002 francs. La surprime, dite de l'O. A. S., actuellement payée et que le Gouvernement avait été conduit à prévoir pour la couverture des risques dûs à l'activité de l'O. A. S. représente actuellement 17 millions et demi par an, soit plus de 50 p. 100 de la part demandée au monde agricole.

La majoration des primes serait donc — et c'est ce qui est important — de l'ordre de 0,1 p. 100 sur les chiffres actuels. D'ailleurs, mon amendement ne tend qu'à un juste retour des choses en faveur du monde agricole. Voici un exemple : l'assurance chômage est pour une part supportée par l'Etat, pour une part supportée par les « Assedic » qui sont financées par des cotisations ouvrières et patronales. Là encore, la part patronale se répercute dans les prix de revient et le monde agricole étant consommateur participe à ce fonds de chômage.

Ce matin, en commission des finances, l'argument le plus souvent avancé contre mon amendement tendait à démontrer qu'il était impossible de demander une participation, si légère soit-elle, à des personnes qui n'auraient pas droit aux bénéfices de l'indemnité pour calamités agricoles.

A contrario, on peut citer l'exemple du fonds de chômage qui ne bénéficie pas, à ma connaissance, aux exploitants agri-

coles, lesquels pourtant participent à son financement. La solidarité nationale qui joue automatiquement dès qu'il s'agit de problèmes touchant le monde ouvrier, doit aussi jouer en faveur du monde agricole.

En effet, quand des entreprises participent au financement d'une mesure de caractère social, vous en trouvez la répercussion automatique dans les prix de revient. La charge est alors supportée par l'ensemble des consommateurs et les agriculteurs étant eux-mêmes consommateurs participent aux effets de cette solidarité nationale.

En revanche, en raison des mécanismes économiques et légaux actuels, il est impossible de faire supporter par la communauté nationale une part des charges nouvelles imposées aux exploitations agricoles ; car il ne dépend pas du monde agricole — le seul qui n'ait pas cette faculté — d'inclure dans ses prix le montant de ces charges nouvelles.

Avant de terminer je veux donner un exemple précis. Lors de la discussion de mon amendement en commission certains de nos collègues ont prétendu qu'il était inadmissible de faire payer l'ouvrier de chez Renault pour les calamités agricoles. A l'examen des chiffres — je prends un exemple moyen — on constate que si cet ouvrier paie une prime d'assurance automobile de 50.000 anciens francs par an, la surprime de 0,2 p. 100 dont je demande l'institution lui fera verser 100 anciens francs de plus ; mais comme la surprime O. A. S. actuelle est supprimée à la même date et qu'elle correspond à plus de 50 p. 100 de la participation — puisqu'elle représente 17 millions et demi sur les 30 millions souhaités pour le fonds — la surprime de l'ouvrier en question payant 50.000 anciens francs de prime d'assurance, sera de 50 anciens francs. Et l'on me dit que c'est là une charge insupportable !

Répondant à l'argument selon lequel mon amendement modifierait l'esprit de la loi, j'ai déjà signalé qu'il y avait un exemple où le monde agricole payait pour le monde ouvrier : c'est l'exemple de l'assurance chômage.

J'ajoute seulement que c'est peut-être là l'amorce d'un régime général contre les calamités publiques qui pourra être mis en place — comme dans d'autres pays — au fur et à mesure de nos possibilités.

Et puis, mesdames, messieurs, allons jusqu'au fond des choses : l'incitation à l'assurance aura nécessairement pour résultat d'augmenter le chiffre d'affaires des compagnies d'assurances qui, en conséquence, pourront elles-mêmes supporter dans l'avenir cette surprime de 0,1 p. 100. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Quel est l'agent d'assurance qui, vu l'augmentation de 10 p. 100 de son portefeuille n'accepterait pas une réduction de 0,1 p. 100 de sa ristourne ? (*Très bien ! très bien !*)

Il existe, pour ce fonds, de nombreux moyens de financement. Mais je continue à prétendre qu'il n'est pas possible, dans la situation actuelle, de demander au monde agricole une majoration de 10 p. 100 des primes agricoles. C'est pourquoi, ayant repris l'amendement initialement présenté au nom de la commission des finances, je demanderai à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 42 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 4 :

« *a*) Une contribution additionnelle aux primes actuellement payées sur l'ensemble des risques assurés en France et dans les départements d'outre-mer, sans limitation de catégories et dont le produit ne saurait être inférieur à 10 p. 100 des cotisations versées pour la couverture des risques agricoles. »

M. Voisin vient de soutenir cet amendement qui, initialement, avait été présenté par M. Rivain, au nom de la commission des finances, mais celle-ci l'ayant retiré, M. Voisin l'a repris ainsi qu'il en avait le droit.

D'autre part, MM. Commenay, Orvoen, de Tinguy, Duhamel et Jaillon ont présenté un sous-amendement n° 75 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 42 comme suit :

« Cette contribution additionnelle se subsistue à la taxe parafiscale instituée par l'article 12 du décret n° 62-237 du 5 mars 1962. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je dois ici faire une déclaration.

L'amendement de M. Voisin a donné lieu à la commission des finances à un débat difficile, très sérieux et, à certains moments, presque émouvant.

Un problème délicat était évoqué, qui a tellement impressionné les membres de la commission des finances que, dans un premier temps, ils ont souscrit au texte de l'amendement de M. Voisin. Il n'est donc pas surprenant que cet amendement ait d'abord été présenté sous la signature de votre rapporteur pour avis.

Entre-temps, certains événements sont intervenus, que je rappellerai brièvement.

M. le ministre de l'agriculture a fait trois déclarations. Dans la première, il a pris l'engagement de porter le délai d'incitation de cinq à sept ans ; dans la deuxième il a promis de porter la contribution de l'Etat au montant de la surprime ; dans la troisième, enfin — et ce n'est pas la moins importante — il a assuré que les systèmes anciens d'indemnisation des calamités agricoles seraient maintenus dans les différents chapitres du budget.

Compte tenu de ces éléments, M. le rapporteur général a demandé une deuxième lecture de l'amendement de M. Voisin et j'ai le devoir de vous préciser le résultat du scrutin. Nous avons voté par appel nominal. Par 16 voix contre 11 et 7 abstentions, nous avons décidé de revenir au système proposé par le Gouvernement.

Il ne m'est donc pas possible, en ma qualité de rapporteur pour avis, de défendre, en quoi que ce soit, les propositions de M. Voisin.

Je veux cependant rappeler un des arguments qui nous a le plus frappés parce qu'il a un caractère psychologique. Nous ne pouvons pas le négliger. Les agriculteurs obligés de payer un supplément de 10 p. 100 pourraient légitimement s'inquiéter de savoir si cette prime se répercutera pour eux dans la réparation des dégâts. C'est un fait — et l'Assemblée doit en avoir conscience — que les dégâts et leur réparation sont inégalement répartis sur le territoire national.

C'est là, à mon avis, le fond même de toute la discussion qui s'est engagée au sein de la commission des finances.

En tant que rapporteur pour avis, je n'ai rien à ajouter. Nous sommes revenus au texte du Gouvernement. Mais il était juste de ma part, de vous donner, mes chers collègues, les raisons profondes de cette discussion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges a très longuement délibéré au sujet de l'amendement présenté par M. Voisin.

Au terme de ce débat elle a décidé à une très large majorité de repousser cet amendement.

Il ne lui a pas semblé possible, en effet, de supprimer la participation professionnelle qui constitue un des éléments de financement du fonds en même temps qu'une manifestation de solidarité de cette profession.

S'il doit être fait appel à la solidarité nationale, cela doit être fait, comme l'a demandé votre commission en en faisant une condition déterminante de son adoption du projet, par l'intermédiaire d'une subvention budgétaire importante.

Il ne paraît pas possible de faire d'une taxe parafiscale, qui frapperait indistinctement tous les contrats d'assurances, et notamment ceux conclus par les salariés pour se couvrir contre les risques de la vie courante, l'instrument de financement d'un fonds de garantie des calamités agricoles.

Cela paraît d'autant moins souhaitable que le Gouvernement et les professionnels de l'assurance se préoccupent — vous le savez, mes chers collègues — de limiter, si possible, le coût de l'assurance automobile.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la production et des échanges vous demande de repousser l'amendement de M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour soutenir le sous-amendement n° 75.

M. Jean-Marie Commenay. Mes chers collègues, l'objet de ce sous-amendement que je soumets à votre approbation et qui a été contresigné par mes amis MM. Orvoen, de Tinguy, Duhamel et Jaillon, a déjà été partiellement exposé par M. Voisin au cours de son intervention.

Son économie est la suivante : à l'idée, retenue par l'amendement de M. Voisin, d'une contribution additionnelle sur toutes les assurances, notre sous-amendement apporte un complément. Il tend à ce que la nouvelle contribution soit perçue au lieu et place d'une surprime devenue sans objet, celle qui avait été instituée par le décret du 5 mars 1962 pour indemniser les victimes d'attentats commis en relation avec les événements d'Algérie.

Pour mémoire, je vous rappelle que cette surprime est de 1 p. 100 sur les polices d'incendie, explosions, vol et bris de glaces et de 0,10 p. 100 sur les polices d'assurance automobile.

Il s'agit donc, mesdames, messieurs, d'une taxe qui est déjà perçue, qui est donc déjà payée sans avoir, semble-t-il, soulevé de protestations particulières.

Deux séries d'objections ont été présentées à ce sous-amendement. D'une part, nous a-t-on dit, il ne serait pas digne, pour l'agriculture, de faire appel à la solidarité publique — le mot de « mendicité » a même été prononcé. D'autre part, il a été allégué que cette taxe frapperait injustement les possesseurs de petites voitures de condition modeste.

Je voudrais très brièvement réfuter d'abord le dernier argument. La surprime est minime puisqu'elle est de I p. 1000, qu'elle est déjà perçue et affectée par ailleurs à une destination aujourd'hui caduque. Qu'on ne nous dise donc pas que cette surprime serait intolérable et injuste, étant donné sa modicité et le fait qu'elle n'a suscité aucune protestation.

Il faut ajouter à cela ce que disait il y a un instant M. Voisin. Ne peut-on pas considérer ce léger prélèvement comme le point de départ du financement d'une caisse d'indemnisation pour calamités publiques agricoles et non agricoles qu'il faudra probablement créer un jour étant donné le développement de l'idée de solidarité qui se répand peu à peu dans ce pays ?

C'est là une idée juste qu'aucun esprit de bonne foi ne peut contester.

Quant au principe de solidarité envers les agriculteurs, j'ai à peine besoin de répéter que l'écart entre les prix agricoles bloqués, qui ne peuvent englober toutes les charges sociales d'assurance, et les prix industriels qui, au contraire, sont plus conformes à une certaine vérité, exige une compensation infiniment légitime, compensation que nous pratiquons tous les ans ici lorsque nous votons le budget des prestations sociales agricoles. Et mon ami M. Paquet, rapporteur spécial de la commission des finances, ne me démentira pas quand j'affirme que le principe est entré dans les mœurs. Il est dans la loi.

L'Assemblée pourrait accepter ce sous-amendement en admettant qu'il n'y a pas, en définitive — beaucoup le pensent — un antagonisme entre les citadins et les ruraux, mais bien plutôt l'expression d'une légitime solidarité bien comprise entre citadins et ruraux dont on peut affirmer que les intérêts sont complémentaires. C'est pourquoi je demande à nouveau à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce sous-amendement de portée pratique et en même temps de justice envers l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. M. le rapporteur a signalé que la commission de la production et des échanges s'est prononcée contre l'amendement de M. Voisin et contre le sous-amendement présenté par M. Commenay et un certain nombre de ses collègues.

Je tiens à faire remarquer à tous mes collègues ici présents que lorsque, dans une région donnée, sévissent des calamités agricoles, tous les habitants de cette région en souffrent, aussi bien les commerçants que les ouvriers, toutes les activités supportent les difficultés du monde rural.

Je suis donc persuadé que tous accepteraient de contribuer, par solidarité et dans l'intérêt même de l'économie de leur région comme dans leur intérêt propre, à l'indemnisation convenable des dégâts causés par ces calamités afin de sauvegarder l'économie de leur région. Une surprime aussi minime ne peut contrarier qui que ce soit.

Les agriculteurs supportent bien dans les prix de la construction, par exemple, la part que représentent les indemnités pour intempéries payées aux ouvriers du bâtiment. Il serait normal qu'il y ait un juste retour des choses.

Je demande à mes collègues, à quelque région qu'ils appartiennent et quelles que soient les populations qu'ils représentent, de bien vouloir adopter l'amendement présenté par M. Voisin et plusieurs de ses collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je présenterai quelques remarques d'ordre technique sur le sous-amendement de M. Commenay.

Nul doute que l'indemnisation des dommages causés par l'O. A. S. n'ait inspiré les auteurs de la modification proposée à l'article 4 ; mais, pratiquement, ce que demande M. Commenay dans son sous-amendement me paraît difficilement acceptable, pour deux raisons.

Tout d'abord, l'article 36 de la loi de finances a abrogé ces dispositions à partir du 1er juillet. En second lieu — cet aspect de la question a été examiné ce matin à la commission des finances — le régime des taux d'assurance et des assurances affectés par les dispositions concernant l'O. A. S. est assez complexe.

Ce système ne porte pas sur toutes les assurances, mais sur certaines.

Si l'Assemblée prenait en considération l'amendement de M. Voisin, elle ferait œuvre parfaitement légitime, dont les conséquences seraient celles que désire M. Commenay. Mais je crains qu'il ne soit pas facile de l'accepter pour des raisons d'ordre technique sur lesquelles je puis m'étendre, si vous le désirez.

J'estime que nous n'avons pas à maintenir, même pour couvrir les risques des calamités agricoles, le système de primes tel qu'il avait été conçu pour l'assurance contre les actes de l'O. A. S.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Puisque nous abordons le plan technique, je m'excuse d'intervenir et d'alourdir peut-être un peu le débat.

Si je lis l'amendement, je vois que la contribution additionnelle n'est pas maintenue ; une autre contribution s'y substitue. Ce que veut marquer l'amendement, c'est qu'il y aura une continuité, la date du 1er juillet étant la date d'expiration d'une taxe parafiscale, régulièrement instituée par le Gouvernement, avec institution d'une taxe, cette fois par voie législative. Il y aura donc une continuité de l'un à l'autre et je puis ainsi dire que cette première disposition n'est contraire à aucun texte réglementaire et à aucune disposition budgétaire, monsieur le rapporteur.

On dit, d'autre part, que l'on risque de se heurter à des difficultés dans le calcul des cotisations. Nous en sommes absolument convaincus mais la formule est assez souple ; il s'agit d'un sous-amendement à un amendement de principe. L'amendement de principe donne toute latitude au Gouvernement pour taxer plus ou moins certaines assurances ou certaines autres. La seule chose que précise ce sous-amendement, c'est qu'il y aurait, en principe, à la base, la même taxe que celle qui était instituée par le décret du 5 mars 1962, plus connue sous le nom de taxe assurance O. A. S.

Il s'agit, par conséquent, d'une disposition extrêmement précise, de nature incontestable — la base d'une taxation qui est contenue dans le sous-amendement de M. Commenay, dont je suis cosignataire — et cette disposition ne se heurte, à mon avis, à aucune disposition du règlement. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 75 de MM. Voisin, Orvoën, de Tinguy, Duhamel et Jaillon ?

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai d'abord aux différents arguments qui ont été présentés en faveur du sous-amendement de M. Commenay.

Je constate en premier lieu que les ressources qu'il souhaite créer sont insuffisantes car, à ma connaissance, elles représentent quinze millions de francs en année pleine.

M. Lionel de Tinguy. Dix-sept millions cinq cent mille francs.

M. le ministre de l'agriculture. Disons dix-sept millions cinq cent mille francs. L'argument est à peine moins valable.

En second lieu, en dépit des affirmations catégoriques d'un homme auquel aucun aspect du droit n'est étranger — je veux dire M. de Tinguy — l'amendement, en vertu de la loi organique relative aux lois de finances, est irrecevable. En effet, seules les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année, conformément à l'article 2 de ladite loi organique. Or, c'est en vertu d'une disposition de la loi de finances de cette année, valable pour l'exercice 1964, que la taxe a été supprimée.

J'analyse maintenant le débat au fond ouvert par l'impressionnante intervention de M. Voisin.

Je comprends parfaitement que l'on songe à accroître l'assiette des ressources dont nous avons besoin pour faire face à l'indemnisation des dégâts provoqués par les calamités agricoles. Mais, ce faisant, on risque de changer la nature des choses et j'estime que, en établissant cette assiette sur la totalité des assurances souscrites, on ouvre la porte à un système d'indemnisation qui couvre les dommages subis par la totalité des catégories socio-professionnelles. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je ne prétends nullement que cela ne soit pas souhaitable et je pense que, irréversiblement, nous nous dirigeons vers une telle solution. Je dis que le moment n'est pas venu, dans

une improvisation — je dis bien : dans une improvisation — de fonder un système nouveau, alors que nous n'en connaissons absolument pas les prolongements et les conséquences.

En tant que membre du Gouvernement, je retiendrais l'amendement de M. Voisin beaucoup plus comme une orientation, comme un vœu, que comme une décision instantanément applicable.

En effet, comment voulez-vous, dans un texte de loi qui ne vise que les calamités agricoles, créer les ressources proposées, ce qui aurait pour résultat que, dans une même commune, une calamité ayant frappé l'agricole et le non agricole et chacun ayant cotisé, l'agriculteur serait indemnisé et celui qui ne serait pas justiciable du texte, artisan ou autre, ne le serait pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je ne nie pas que ce problème doive trouver tôt ou tard sa solution. J'affirme même que, tôt ou tard, cette solution sera trouvée. Mais, en l'état présent des choses, fonder les ressources de notre système sur une assiette générale, c'est mettre en cause l'existence même du projet, puisque nul ne pourra empêcher une pluie d'amendements de tomber, tendant à substituer à un système d'indemnités contre les calamités agricoles un système d'indemnités contre les calamités publiques. Nous nous trouverons alors devant un nouveau débat qui retardera de plusieurs mois, voire de plusieurs années, l'adoption du présent projet.

Le Gouvernement n'est pas en mesure d'accepter la généralisation immédiate du système.

Personnellement, monsieur Voisin, je serais fort bien disposé — et tout le premier — à l'égard d'un système qui me permettrait de dire aux agriculteurs : demain on rase gratis ! Vous voyez ce que je veux dire. (*Rires.*)

Mais je n'ai pas le droit de laisser dire que tout le monde paiera et que seules les calamités agricoles seront couvertes. Pour des raisons de sagesse, d'équité et d'efficacité, l'Assemblée serait sage de ne pas adopter cet amendement.

Libre à vous cependant, mesdames, messieurs, de souhaiter que, à partir du système d'indemnisation des calamités agricoles, soit progressivement mis en place un système d'indemnisation des calamités publiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je répondrai à M. le ministre de l'agriculture uniquement sur le plan juridique, laissant à M. Commenay et à M. Boscary-Monsservin le soin de répondre sur les questions de fond.

Au point de vue juridique, je ne crois pas, monsieur le ministre, que notre sous-amendement soit de nature à violer le règlement ni les lois organiques.

Quelle est, en effet, la situation ?

La loi de finances a décidé qu'une certaine taxe parafiscale serait supprimée à dater du 1er juillet 1964. Je ne touche pas à cette disposition. Je donne simplement une orientation à la taxe que M. Voisin propose à l'Assemblée d'instituer, en indiquant qu'elle aura pour point de départ la date du 1er juillet 1964 et la même assiette que la précédente.

C'est l'unique objet de mon amendement qui ne modifie en rien la loi de finances et dont les dispositions ne justifient pas — je crois l'avoir clairement démontré — qu'on lui oppose l'irrecevabilité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Commenay a demandé la parole. Il m'excusera d'intervenir avant lui mais je ne le fais que pour rester dans le droit fil de l'intervention de M. de Tinguy.

J'ai le sous-amendement sous les yeux. Je regrette, pour ses auteurs, qu'ils aient ainsi rédigé l'exposé des motifs :

« Le décret susvisé portait création d'une taxe parafiscale, etc. » Et le deuxième paragraphe : « Elle peut en conséquence être utilement affectée au financement du fonds de solidarité agricole ».

Il s'agit donc bien de la même matière. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse de prolonger le débat, mais quand on oppose l'irrecevabilité à un amendement, son auteur a le droit de défendre la recevabilité. (*Très bien ! très bien !*)

L'exposé des motifs, monsieur le ministre, n'a jamais fait partie du corps d'une disposition législative, et si vous le permettez, je vous l'abandonne car je considère comme vous qu'il n'est pas convenablement rédigé.

Je me limite au seul point du débat, à savoir le texte lui-même et l'interprétation que j'en ai donnée. Cette interprétation n'ayant pas été réfutée par vous, monsieur le ministre, j'espère que vous considérerez le sous-amendement comme recevable.

M. Albert Catalifaud. C'est du vice juridique !

M. le président. Non, ce n'est pas du vice juridique, c'est de la discussion !

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je répondrai par un argument de fait.

Vous venez de dire, monsieur le ministre : si nous faisons jouer la solidarité professionnelle au bénéfice des seuls agriculteurs, que pourraient dire, en cas de calamité, les artisans ou les commerçants qui seraient frappés ?

Cet argument n'a rien de spécialement déterminant puisque le Parlement a voté notamment des textes garantissant l'assurance maladie aux agriculteurs avec l'aide substantielle de l'Etat alors que les artisans ne sont absolument pas, pour le moment, couverts à cet égard par la loi.

Votre argument n'est donc pas très solide et je vous pose une dernière question, monsieur le ministre.

Si le financement est assuré selon vos prévisions, c'est-à-dire au moyen d'une cotisation professionnelle, je voudrais obtenir de vous, monsieur le ministre, une précision. Ma question rejoint d'ailleurs celle que, de l'autre côté de l'hémicycle, M. Ruffe vous a posée et que j'approuve en tous points car les intérêts agricoles que nous défendons sont identiques. Nous représentons tous les deux une région de petite exploitation. Que représentera, par hectare ou par exploitation moyenne de 20 ou 30 hectares, la charge que vous allez imposer aux agriculteurs ?

La position que vous prenez sur le sous-amendement que nous avons présenté et la réponse que vous apporterez à cette question subsidiaire dicteront notre décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai provoqué, dans une certaine mesure, l'argument de M. Commenay afin de mieux y répondre. (*Sourires.*)

La solidarité nationale s'exprime par le budget, elle n'a pas à s'exprimer par d'autres voies. Surajouter un système de prélèvement à toutes les polices d'assurances et un système d'intervention budgétaire, c'est créer un double système de solidarité.

On peut se demander la raison de cette complication.

Ma réponse à la seconde question est la suivante : le prélèvement sur l'ensemble des polices d'assurances représente approximativement un millième du revenu agricole brut.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscery-Monsservin. La solidarité nationale, vient d'affirmer M. le ministre de l'agriculture, s'exprime par le budget et non dans le cadre d'un texte relatif à l'assurance de certains risques.

Monsieur le ministre, il y a des précédents. Lorsqu'il s'est agi de faire appel à la solidarité nationale en faveur des victimes de l'O. A. S., le Gouvernement ne nous a pas proposé une formule budgétaire mais un texte de loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Par ailleurs, M. Voisin, à mon sentiment, a très justement fait sentir le lien qui existe déjà entre calamité agricole et calamité tout court.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous n'arriverez pratiquement jamais à délimiter très exactement ce qui est calamité agricole et calamité tout court.

A cet égard, devant la commission de la production et des échanges, s'est déroulée une discussion extrêmement fructueuse sur l'amendement que j'ai moi-même déposé, tendant à laisser en dehors de nos préoccupations les risques relatifs aux raz-de-marée et aux mouvements de terrain. Il me paraissait, en effet, que les raz de marée, les mouvements de terrains et les tremblements de terre sont, non pas des risques ayant le caractère de calamité agricole, mais celui de calamité tout court. Mais, en définitive, nous avons retenu ce texte parce que certains de nos collègues ont fait ressortir que, dans certaines régions de montagne, des mouvements de terrain ne pouvaient pas être assimilés à des tremblements de terre. Si vous consi-

dérez le texte en discussion, vous notez que sont couverts les dégâts qui résultent de l'inondation, de l'avalanche, des raz de marée et des mouvements de terrain.

Comment, dans la réalité, déterminerez-vous ce qui doit être mis, exclusivement, à la charge des agriculteurs, dans le cadre de la solidarité professionnelle, et ce qui, au contraire, sera du domaine de la solidarité nationale ?

Un mouvement de terrain peut quelquefois être pratiquement assimilé à un tremblement de terre avec des conséquences telles qu'il serait, en fait, impossible d'en régler les dommages, grâce à la solidarité professionnelle agricole et où ce serait d'ailleurs une injustice de le faire.

La même observation peut être faite à propos d'inondations et de raz de marée. N'oublions pas, en effet, monsieur le ministre, que le texte est pratiquement applicable aux départements d'outre-mer, et je m'en félicite, et que, de ce fait, les tornades et les raz de marée pourront, dans ces départements, donner lieu à des réparations extrêmement importantes.

Il me paraît donc logique, monsieur le ministre, que, d'ores et déjà, nous amorcions le système de réparation de la calamité sur le plan national.

L'amendement de M. Voisin répond sans doute à ce qui, en définitive, est souhaité par beaucoup d'entre nous. Il est entendu qu'en toute chose il faut commencer par le commencement. Il se trouve que, par un certain concours de circonstances, nous commençons par la réparation des dégâts provoqués par des calamités agricoles. Eh bien ! élevons cette notion de réparation au niveau de la solidarité nationale. Cela me paraît très bien. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le premier argument avancé par M. Boscary-Monsservin n'a aucune valeur.

En effet, si tout le monde payait pour être protégé contre les conséquences des attentats de l'O. A. S., tout le monde pouvait être victime de l'O. A. S. et pas seulement les citadins.

Quant au second argument, quelle valeur a-t-il dans ce débat ?

Il s'agit précisément, au profit des seuls exploitants agricoles et à cause du caractère particulier que les calamités présentent pour eux, de mettre en place, avant un système national de solidarité, un système de couverture des calamités.

J'indique nettement, non pas pour menacer l'Assemblée — tel n'est pas mon sentiment, ni mon goût — mais par souci de logique, que, si l'amendement de M. Voisin était adopté, je serais obligé de demander la clôture du débat pour en étudier les conséquences. Je ne suis pas, en tant que ministre de l'agriculture, en mesure de poursuivre un débat sur ces bases entièrement nouvelles par rapport à ce qui a d'abord été défini. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, je vous serais obligé de répondre à une question que je vous ai posée hier et qui concerne la contribution, la surprime d'assurance qui serait versée par les exploitants.

Je lis, à l'alinéa 3 de l'article 4 :

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code générale des impôts. »

Cette contribution, cette surprime — telle était ma question — donnera-telle lieu à une taxation sur les primes d'assurances ?

S'il en était ainsi, vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, que outre sa contribution au fonds national, l'agriculture apporterait ainsi une recette supplémentaire au Trésor.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Mes chers collègues, je regrette que M. le ministre ait pris une telle position.

Il est évident que, ce faisant, il rejette sur l'auteur de l'amendement l'éventualité de l'échec du projet sur les calamités agricoles.

Tel n'est pas le sens de mon amendement, vous le savez, monsieur le ministre. Vous avez reconnu que vous étiez d'accord sur le principe et que vous envisagiez, dans l'avenir, d'examiner les modalités d'une assurance contre les calamités au niveau national. Le problème n'est peut-être pas suffisamment étudié pour l'instant mais, en réalité, le Gouvernement ne dit pas la vérité dans cette affaire. En effet, la cotisation que propose mon amendement est minime et ne saurait faire obstacle à l'adoption d'un principe. Elle est, je le rappelle, de 0,2 p. 100.

Mon sentiment n'est donc pas modifié par les objections que l'on me fait.

En outre, M. le ministre a déclaré que la solidarité s'exprime par le budget.

Alors, comment se fait-il que, pour l'assurance chômage, il n'en soit pas ainsi ? Le risque du chômage, en effet, est couvert, d'une part, par le budget, d'autre part, par la cotisation des « Assedic », et aussi par la répercussion sur les prix. Or le monde agricole est atteint par la répercussion sur les prix. Il me paraît clair, *a contrario*, pour ne citer que cet exemple, que ma proposition n'a pas de telles conséquences. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Lathière, il n'y aura pas d'impôt sur la surprime.

Telle est bien la question que vous me posiez ?

M. André Lathière. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Voisin, en ce qui concerne les Assedic, il existe une similitude, une symétrie exacte que nous voulons mettre sur pied, contribution professionnelle et contribution budgétaire. Le système présente une symétrie avec celui des Assedic dans la lutte contre le chômage.

M. André Voisin. Le monde agricole ne bénéficie en rien de la lutte contre le chômage.

M. le ministre de l'agriculture. Mais les travailleurs des villes ne bénéficieront pas plus de la loi sur les calamités agricoles que les agriculteurs ne bénéficient de l'A.S.S.E.D.I.C.

M. André Voisin. Exactement !

M. le président. Je rappelle que nous en sommes au sous-amendement n° 75 de MM. Commenay, Orvoën, de Tinguy, Duhamel et Jaillon. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous demandez l'application de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je demande qu'on réserve les votes sur les amendements à l'article 4. A la fin du débat sur cet article, j'aviserai.

M. le président. Les votes sur le sous-amendement n° 75 et sur l'amendement n° 42 sont donc réservés.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 102, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 4 :

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100. »

Le second, n° 9, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots : « et ne pourra être supérieur à 10 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. le rapporteur pour avis. La précision proposée par M. de Tinguy nous paraît légitime. Il est juste que le taux de la contribution figure dans la loi de finances.

Nous souhaitons que M. le ministre des finances accepte la rédaction heureusement suggérée par M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. le rapporteur. La commission désirait depuis longtemps que fût limité à 10 p. 100 le taux de la cotisation additionnelle.

Je m'aperçois que, pratiquement, l'amendement n° 102 reprend intégralement la proposition de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Autant le Gouvernement est d'accord sur le plafonnement du taux à 10 p. 100, autant il considère de mauvaise administration le système qui consisterait à fixer ce taux annuellement dans la loi de finances. En effet, il n'y a pas parallélisme exact entre le mécanisme des assu-

rances et l'annualité budgétaire. Les primes d'assurances chevauchant les années, de ce fait on créerait une difficulté administrative incontestable.

Je suis donc d'accord sur le plafond de 10 p. 100, mais sans possibilité d'intervention annuelle de la loi de finances, à cause du décalage dans le temps entre la date de signature des polices et la date budgétaire.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cette fois, monsieur le ministre, c'est moi qui invoquerai les textes organiques.

S'agit-il d'un impôt, et cela en a tout l'air ? Comment le Parlement pourrait-il abdiquer sa prérogative essentielle revendiquée sur tous les bancs et à toutes les époques comme la mission première d'un élu : voter l'impôt ?

S'agit-il d'une taxe parafiscale ? Alors les dispositions de la loi organique, exigent que le taux en soit annuellement fixé.

C'est précisément parce que j'ai craint — vos déclarations viennent de justifier cette appréhension — que vous n'entendiez déroger à une disposition qui allait de soi que j'ai déposé cet amendement qui, contrairement à ce que dit M. Bousseau, avait un objet très précis puisqu'il reprend la limitation à 10 p. 100, souhaitée par la commission de la production et des échanges, mais aussi très différent du sien puisqu'il tend à maintenir les prérogatives du Parlement.

Je vous sais trop soucieux de sauvegarder les droits de l'élu, monsieur le ministre — vous avez été longtemps parlementaire — pour que vous mainteniez votre opposition, et j'espère que mon amendement recueillera votre agrément.

M. le président. Le vote sur les amendements n°' 102 et 9 est réservé.

La séance est suspendue pour quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements à l'article 4, étant entendu que le Gouvernement a demandé la réserve de l'article et des votes sur les différents amendements le concernant.

M. le rapporteur et MM. Ruffe et Fourvel ont présenté un amendement n° 10 qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le même arrêté déterminera les abattements dont pourront bénéficier les exploitants mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est inférieur à celui visé au deuxième alinéa de l'article 1106-8 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement présenté par MM. Ruffe et Fourvel qui institue le principe d'un abattement sur la contribution versée par les exploitants dont le revenu est inférieur à celui visé au deuxième alinéa de l'article 1106-8 du code rural relatif aux cotisations d'assurance maladie.

Une telle disposition, constante dans la législation agricole d'intérêt social, ne semble pas soulever de difficultés et paraît d'autant plus nécessaire que l'augmentation des diverses cotisations entraîne une charge particulièrement lourde, dans la période actuelle, pour la trésorerie des petites exploitations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends fort bien l'esprit qui a dicté cet amendement, mais je dois demander à l'Assemblée de le rejeter pour une série de raisons que je crois fondées.

Je veux d'abord rappeler que sur 1.414.000 exploitants recensés au titre de l'assurance maladie, 1.035.000 ont un revenu cadastral égal ou inférieur à 400 francs. En conséquence, 379.000 exploitants seulement verseraient la surprime.

Si je poussais plus loin mon analyse, je serais amené à constater que sur ces 379.000 exploitants près de 300.000 sont situés au nord de la Loire, c'est-à-dire qu'on aggraverait encore le caractère régional de cette loi — entendez l'expression dans son sens le plus large — ce qui pourrait la rendre tout à fait intolérable dans certaines régions où elle ne peut être acceptée que si elle est modérée dans son propos et relativement égale pour tous.

Devant un problème qui se pose différemment dans les régions à cause de la nature et de l'orientation des cultures, il ne convient pas d'aggraver les différences de situation au regard de ce texte. Or l'amendement proposé aggrave une telle différence de situation et rend de plus en plus difficile l'application du texte.

A tout cela s'ajoutent deux autres inconvénients : d'abord, les dispositions proposées portent une atteinte grave aux ressources du fonds ; ensuite, le système préconisé introduirait une difficulté administrative considérable puisque, à l'appui de chaque police d'assurance, devrait être présenté un relevé du revenu cadastral, formalité plus compliquée qu'on ne peut l'imaginer à première vue.

Aussi, malgré l'intérêt que peut revêtir une recherche dans le sens suggéré par l'amendement et pour des raisons très valables, le Gouvernement demande que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Les trois arguments avancés par M. le ministre ne m'ont pas convaincu, au contraire.

D'abord, je lui ferai remarquer qu'il n'a jamais été question de soustraire à cette contribution additionnelle un nombre d'exploitants aussi important qu'il le dit. Il s'agit seulement d'envisager dans quelle mesure il serait possible de tenir compte de leur condition modeste pour alléger cette contribution.

De même je repousse le deuxième argument, qui consiste à dire qu'il en résulterait une aggravation de la situation de certaines régions par rapport à d'autres. Je dirai même que c'est le contraire.

Je prends un exemple. Le Sud-Ouest est particulièrement touché par la grêle. Pour que l'exploitant ait droit à l'indemnisation des risques non assurables, il doit, d'après le projet de loi, souscrire un contrat d'assurance pour le risque principal, qui est le risque le plus coûteux, c'est-à-dire la grêle. Ce sont ces départements touchés par la grêle et où domine l'exploitation familiale, qui vont apporter au fonds national de garantie la plus grande masse de cotisations. Au contraire, dans le Bassin parisien, par exemple, où le risque principal est l'incendie, contre lequel les exploitants sont d'ailleurs déjà assurés, il n'y aurait pour ces derniers aucune surcharge. Avec notre amendement nous apporterions donc un allégement aux régions du Sud de la France qui, d'après le projet actuel, devraient apporter au fonds une contribution beaucoup plus lourde que celle des autres régions. Alléger la charge des exploitants les plus modestes de ces départements où l'exploitation familiale prédomine et qui devront souscrire une assurance pour le risque le plus coûteux, alimentant par conséquent dans une proportion considérable le fonds national de garantie, ce ne serait donc pas aggraver. Ce serait, au contraire, rendre justice et égaliser leur situation par rapport à celle de régions qui se trouvent favorisées du point de vue des calamités agricoles, car toutes les régions ne les subissent pas avec la même intensité.

Enfin, puisqu'il semble que notre amendement, dans sa forme actuelle, ne convient pas au Gouvernement, je demande à ce dernier et à l'Assemblée de rechercher la mesure d'allégement qu'il doit être possible de prendre en faveur d'une catégorie d'exploitants qui apporteront au fonds national de garantie la plus lourde contribution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

M. le ministre de l'agriculture a présenté, au nom du Gouvernement, un amendement n° 89 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 4 :

« *b*) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant pourra atteindre le produit de la contribution visée au *a* ci-dessus ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement est la conséquence des déclarations qu'au nom du Gouvernement j'ai présentées à l'ouverture de ce débat. Il fait passer la subvention de l'Etat d'une valeur égale à la moitié de la contribution professionnelle à une valeur égale à la contribution professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A l'occasion de cet amendement je tiens à saluer l'initiative prise par le Gouvernement d'augmenter sa participation au fonds national de garantie.

Je profite également de cette occasion pour rappeler que la commission de la production et des échanges, unanime, avait

fait de la satisfaction de cette revendication, qu'elle formulait d'ailleurs elle-même, une condition *sine qua non* de son vote sur l'ensemble du texte.

C'est seulement parce que les dispositions de l'article 98 du règlement ont été justement appliquées par le président de la commission de la production que l'amendement que j'avais préparé n'a pu être soumis à l'Assemblée nationale.

Dès le début de l'étude de ce rapport que mes collègues m'avaient fait l'honneur de me confier, il m'avait paru évident, en effet, qu'une participation accrue du budget de l'Etat pouvait seule, d'une manière tangible, manifester aux yeux des agriculteurs la solidarité nationale.

Pour ce qui est de l'amendement lui-même, tel qu'il est présenté par M. le ministre de l'agriculture, je dois dire qu'il ne nous donne pas entière satisfaction car son interprétation peut prêter à équivoque.

Afin de rétablir la confiance qui doit être de règle dans ce débat, je propose à M. le ministre de bien vouloir substituer aux mots « pourra atteindre », les mots « sera égal au ».

Mes collègues de la commission ayant bien voulu me suivre sur ce point, je vous demande en leur nom d'adopter l'amendement du Gouvernement, compte tenu des réserves que je viens de formuler.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

MM. Paquet, Boscary-Monsservin, Lalle, du Halgouet, Bertrand Denis et les membres du groupe des républicains indépendants, ont présenté un amendement n° 68 qui tend dans le paragraphe III de l'article 4, après les mots : « est assurée », à insérer les mots : « sous le contrôle de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Cet amendement a une petite histoire et peut-être n'aurait-il pas pu arriver jusqu'à la commission. Au fond, il revient exactement à traduire les déclarations faites par M. le ministre de l'agriculture. Je pense donc que nous serons tous d'accord pour voter cette amélioration apportée par le Gouvernement à son texte primitif.

Il va sans dire que si M. le ministre voulait bien accéder à la demande de notre rapporteur M. Bousseau, et rédiger plus nettement son amendement n° 89, notre amendement n° 68 deviendrait sans objet. J'aimerais à cet égard obtenir une déclaration de sa part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été d'avis ce matin d'adopter cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances également.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre l'amendement, de telles précisions relevant du domaine réglementaire.

M. le président. Les votes sur cet amendement et sur l'article 4 sont réservés.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 2.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 103, qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ledit arrêté déterminera également les taux de cette prise en charge sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 p. 100 au cours de la septième année. Ces taux de prise en charge pourront être fixés de manière à favoriser et à compléter l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement apportant un élément d'aide complémentaire, la commission n'est pas opposée à son adoption et elle retire son amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 103 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sont seuls visés par les dispositions de l'article premier de la présente loi les dommages résultant de l'action des éléments naturels suivants : gel, sécheresse, ouragan, inondation, avalanche; raz de marée, mouvement de terrain. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je me suis inscrit sur l'article 5 dans le but de défendre mon amendement, mais je renonce volontiers à la parole pour la reprendre au moment de la discussion de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Ce n'est pas la première fois que l'on discute ici de calamités agricoles. Beaucoup de projets ont été discutés, certains même temporairement appliqués, mais on a dû renoncer à voter une loi qui intéresse la France entière.

Je ne surprendrai personne en vous disant que, selon les régions, selon leurs cultures habituelles, on est partisan de faire un effort en vue de se couvrir contre les calamités agricoles, ou l'on n'en est pas partisan.

Nous cherchons, aujourd'hui, à faire une œuvre de solidarité. Tout à l'heure, M. le ministre nous parlait justement de cette solidarité nationale qu'il fallait susciter, encourager. Or j'ai constaté avec étonnement que l'article 5 qui prévoit le gel, la sécheresse, l'ouragan, l'inondation, l'avalanche, le raz de marée, le mouvement de terrain, ne fait pas mention, comme par hasard, d'un certain nombre de risques qui intéressent des régions certes très agricoles, mais herbagères, et en particulier, je ne le cache pas, celle que je représente.

Or, si l'on veut faire une œuvre de solidarité, ne conviendrait-il pas d'insérer un certain nombre d'autres risques dans l'énumération de l'article 5 ?

Mais, me direz-vous, vous allez alourdir le texte, le rendre inapplicable, vous allez faire opposition en demandant trop de couverture contre ces risques.

Il existe tout de même un grand principe : on assure contre la sécheresse. Alors, pourquoi ne pas assurer contre l'humidité excessive ? Dans ma région, les années de bonne récolte sont précisément celles où il fait relativement sec.

En outre, on n'assure pas les éleveurs contre les épizooties. Vous m'objecterez — et un de mes bons amis, vétérinaire, me le disait ce matin en commission — que des mesures ont été prévues, permettant de contracter une assurance contre les épizooties. Mais toutes ne sont pas couvertes et certaines peuvent surgir, provenant d'Afrique ou d'Amérique, comme cela s'est déjà produit.

Je fais donc appel à l'esprit de solidarité de l'Assemblée nationale.

Une série d'amendements vont être discutés. Si vous voulez vraiment, mes chers collègues, que les régions herbagères puissent participer à cette œuvre de solidarité, alors qu'elles profiteront certainement moins que d'autres de l'assurance contre la grêle ou contre le gel, donnez-leur au moins ce qui pourra leur procurer quelque allégement, c'est-à-dire la possibilité de s'assurer contre les pluies excessives et aussi contre les maladies du bétail, non pas contre les maladies courantes, mais contre celles qui ne sont pas couvertes par les groupements de défense sanitaire ou par quelque autre assurance et qui sont susceptibles de l'être.

Je sais bien qu'il existe des assurances contre la mortalité du bétail, mais à quel prix ! Quelles sommes l'éleveur devrait-il gagner, à quel prix devrait-il vendre sa viande pour payer chaque année une prime d'assurance fixée à 4 ou 5 p. 100 de la valeur de son cheptel ?

Bien sûr, les rédacteurs du décret apprécieront, avec des spécialistes, les risques d'épizootie qu'il faut couvrir ou ne pas couvrir. Mais, je vous en prie, ne fermez pas la porte, faites œuvre de solidarité. Dans le débat qui va suivre, admettez la possibilité pour les herbagers de s'assurer contre l'humidité excessive et contre les épizooties non assurables et imprévisibles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, compte tenu du nombre des amendements et de leur chevauchement, je demande que leur vote soit réservé, de façon à obtenir une certaine clarté, car je crains que ce débat sur une énumération toujours extensible ne soit en définitive fort difficile.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les votes sur l'article et sur les amendements relatifs à cet article seront donc réservés.

MM. de Montesquiou, Juskiewenski, Alduy et Gauthier ont présenté un amendement n° 55 tendant à supprimer l'article 5.

Logiquement, cet amendement doit être retiré, puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée à ce propos.

M. Georges Juskiewenski. Très juste !

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je suis saisi par M. Ducos d'un amendement n° 80, qui tend, dans cet article, après le mot : « gel », à insérer les mots : « étant entendu que le gel printanier est considéré comme un risque assurable ».

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Cet amendement ne devrait pas soulever de difficulté ni de la part du Gouvernement, ni de la part de l'Assemblée. Il a simplement pour objet d'inclure la gelée printanière dans les risques assurables et non dans les risques imprévisibles. Dans certaines régions, cette calamité fait autant de ravages et elle sévit même plus régulièrement que la grêle, surtout sur la vigne, les légumes et les fruits.

Soucieux d'écarter toute objection, je ne demande pas que la couverture de ce risque corresponde à la totalité de la récolte normale de l'année, mais qu'elle corresponde seulement aux frais engagés par hectare de terre. Ainsi seraient évités les abus qui consisteraient à cultiver des plants médiocres dans des régions qui n'y sont pas propices.

Dans ces conditions et sous cette réserve, j'espère, monsieur le ministre, que vous ne vous opposerez pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, n'ayant pas cru devoir retenir le risque para-assurable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé.

M. Meunier a présenté un amendement n° 40, qui tend, dans l'article 5, après le mot : « ouragan », à insérer les mots : « trombe d'eau ».

La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Par cet amendement, je demande que le risque de la trombe d'eau soit assuré parce que les compagnies d'assurance ne le considèrent pas comme un risque normal.

Or la trombe d'eau est un élément imprévisible et purement local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Estimant qu'il s'agissait là d'une précision utile, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 40 présenté par M. Meunier, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement, est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par MM. Feuillard et Picquot, tend à insérer dans l'article 5, après le mot : « ouragan », le mot : « cyclone ».

Le second, n° 91, présenté par M. Cerneau, tend, dans l'article 5, après le mot : « ouragan », à insérer les mots : « cyclone tropical ».

La parole est à M. Feuillard, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Gaston Feuillard. Cet amendement a pour objet d'éviter une éventuelle contestation quant au champ d'application de l'article 5 de la loi.

A première vue, il semblerait que par « ouragan » il convienne aussi d'entendre « cyclone ». Mais cette interprétation est contestable. En effet, l'ouragan est une tempête très violente où la vitesse du vent dépasse 120 kilomètres à l'heure. Le cyclone est une masse atmosphérique animée d'un mouvement de rotation en sens inverse des aiguilles d'une montre, accompagnée de vents violents, d'une baisse barométrique et de précipitations.

On a noté que le cyclone qui sévit généralement dans les régions tropicales et qui frappe les régions d'outre-mer a lieu aussi quelquefois sur le territoire de la France continentale. Ce phénomène désastreux est incontestablement l'un des éléments naturels susceptibles de causer la calamité bien que dans le cyclone les vents ne soufflent pas nécessairement à une vitesse supérieure à 120 kilomètres à l'heure.

Il est donc nécessaire, selon nous, d'ajouter à l'énumération de l'article 5 le mot « cyclone » après le mot « ouragan » et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas hostile à l'esprit de cet amendement.

Cependant, l'article 15 prévoyant l'application de ce projet aux départements d'outre-mer, cet amendement y trouvera sa véritable place car les cyclones sévissent essentiellement dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Je ne le pense pas, monsieur le ministre, parce qu'il existe un amendement qui demande la suppression pure et simple de l'article 15, afin que la loi soit *de facto* et *de jure* applicable dans les départements d'outre-mer, ce qui est d'ailleurs très souhaitable. Mais les dispositions de l'article 5 sont telles qu'on ne peut pas dans l'article 15 ajouter un autre élément naturel à l'énumération déjà restrictive de l'article 5. C'est pourquoi j'insiste, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cerneau, sur l'amendement n° 91.

M. Marcel Cerneau. Je me rallie bien volontiers à l'amendement présenté par MM. Feuillard et Picquot. Je demande toutefois au Gouvernement de faire figurer les dégâts causés par les cyclones tropicaux parmi les risques qui seront énumérés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Considérant que l'article 15 fixera les modalités d'application aux départements d'outre-mer et compte tenu de ce qui avait été précédemment accepté par la commission lorsqu'on a abordé la question des cyclones, celle-ci a jugé que cet amendement était inutile et que cette spécification de « tropical » ne s'imposait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je crois que M. Cerneau s'est rallié à l'amendement précédent. Je répondrai à la fois à M. Cerneau et à la deuxième intervention de M. Feuillard que le Gouvernement, tout en réservant le vote sur ce point, n'y fera pas opposition.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré. Le vote sur l'amendement n° 76 est réservé.

Je suis saisi de sept amendements pouvant être soumis à discussion commune.

MM. Paquet, Boscary-Monsservin, Lalle, du Halgouët, Bertrand Denis et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer les 7e et 8e alinéas de l'article 5 (— raz de marée, — mouvement de terrain).

« II. — Ajouter le nouvel alinéa suivant : « — épizooties exceptionnelles ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Cet amendement entre dans la catégorie de ceux que j'ai défendus tout à l'heure en intervenant d'une façon générale sur l'article 5. M. Boscary-Monsservin avait demandé que les raz de marée et mouvements de terrain ne soient pas compris dans la liste des calamités. En commission, nous avons admis qu'il fallait surtout ajouter à cette liste les épizooties exceptionnelles qui peuvent surgir malgré les vaccinations. Je considère que c'est une œuvre de solidarité nationale, car dans certaines régions de France, le bétail constitue la principale, sinon l'unique richesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, estimant que la suppression dans l'énumération des raz de marée et mouvements de terrain apportait un élément restrictif au texte du projet, n'a pas accepté le premier paragraphe de cet amendement, mais en revanche elle a adopté le second paragraphe relatif aux épizooties exceptionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande que le vote de cet amendement soit également réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 69 est réservé.

M. le rapporteur et M. Couzinet ont présenté un amendement n° 11 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent être également assimilés aux dommages ci-dessus énumérés ceux causés par certaines calamités exceptionnelles telles que la grêle, dans les régions qui en sont habituellement exemptes, les pluies persistantes à caractère excessif ou certaines épizooties imprévisibles ».

M. Briot a déposé à l'amendement n° 11 de la commission, un sous-amendement n° 77 qui tend, dans le texte proposé par cet amendement pour compléter l'article 5, à supprimer les mots : « ... la grêle, dans les régions qui en sont habituellement exemptes... ».

La parole est à M. Briot, pour soutenir son sous-amendement.

M. Louis Briot. Je me suis aperçu que dans l'amendement présenté par la commission on avait fait figurer la grêle parmi les calamités exceptionnelles.

Or, la grêle est un risque assurable. Il y a des régions où elle est très fréquente et d'autres où elle est rare. Mais chacun peut remarquer que dans les régions où elle est rare, elle est peut-être la plus violente. Au lieu d'être une incitation à l'assurance, le texte de la commission apparaît plutôt comme une incitation à la paresse. Si certains assurés cessaient de le faire en plaçant leur garantie uniquement dans l'assurance contre les calamités, les dommages seraient insuffisamment couverts. Le montant des sommes qui vont alimenter la caisse d'assurances contre les calamités sera approximativement de 8 milliards d'anciens francs, ce qui par rapport au montant du revenu agricole — 4.000 milliards d'anciens francs environ — est très faible.

Or, la grêle met en cause la vie des exploitations. Dans certaines régions, la grêle n'apparaît que tous les dix ans, mais il faut s'assurer, car ne pas s'assurer c'est contribuer à sa propre ruine. Comme d'autre part toutes les assurances sont basées sur l'ensemble des produits assurés, ne plus s'assurer c'est diminuer le montant assurable, c'est par là même augmenter la contribution de ceux qui demeurent assurés alors qu'on vient déjà de l'augmenter de 10 p. 100. C'est là une mauvaise affaire, car d'une part on se croit assuré alors qu'on ne l'est pas. C'est, d'autre part, mettre la vie même de l'exploitation en cause, et il est incontestable que l'on augmente ainsi la charge de ceux qui sont déjà frappés par cette nouvelle assurance.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je voudrais que vous me suiviez pour que nous puissions dire à tous les agriculteurs : vous devez vous assurer, car si vous ne le faites pas et que vous vous croyez couverts par cette assurance contre les calamités, c'est une erreur profonde dont vous supporterez les conséquences. Je crois que voter mon sous-amendement c'est aider les agriculteurs et non pas aller à l'encontre de leurs intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Briot a soumis ce matin son sous-amendement à la commission de la production et des échanges. Celle-ci a dû revenir sur une position précédemment prise et, désireuse d'étaler au maximum les risques, elle a décidé d'accepter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande que le vote soit réservé.

M. le président. Le vote est donc réservé.

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent être également assimilés aux dommages ci-dessus énumérés ceux causés par certaines calamités exceptionnelles : les pluies persistantes à caractère excessif ou certaines épizooties imprévisibles ».

L'amendement n'est pas soutenu.

MM. de Poulpiquet et Roger Evrard ont présenté un amendement n° 25 tendant à compléter l'article 5 comme suit :

« — pluies persistantes,

« — épizooties virulentes et imprévisibles sur les bovins et les porcins, lorsqu'elles nécessitent l'abattage des animaux à titre de prévention pour la protection des élevages voisins, ou qu'aucune vaccination n'est possible ou n'a été décrétée. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mon amendement, qui en rejoint un certain nombre d'autres, tend à inclure dans l'énumération des calamités les pluies persistantes.

Si, dans de nombreuses régions, la sécheresse est une calamité, les pluies persistantes causent, dans d'autres, autant de dégâts. C'est pourquoi je crois juste et équitable de prévoir également cette calamité.

J'insiste tout particulièrement sur la deuxième partie de mon amendement, qui tend, d'autre part, à inclure les épizooties virulentes et imprévisibles sur les bovins et les porcins lorsqu'elles nécessitent l'abattage des animaux à titre de prévention pour la protection des élevages voisins ou qu'aucune vaccination n'est possible ou n'a été décrétée.

Il est évident que dans certaines régions on ne vaccine pas préventivement contre tel ou tel virus l'ensemble des animaux, ce qui coûterait plusieurs centaines de millions de francs aux agriculteurs. Il est peut-être nécessaire de le faire lorsqu'une épidémie est prévisible, mais, très souvent, l'épidémie se manifeste brusquement. Les agriculteurs consentent alors des sacrifices dans l'intérêt général de l'économie de leur région et acceptent l'abattage de leurs animaux sans indemnité. Cela s'est produit.

Il me semble logique que des indemnités soient accordées en ce cas.

J'insiste donc auprès de mes collègues et de M. le ministre de l'agriculture pour que mon amendement reçoive un accueil favorable.

On me dira que la vaccination est toujours possible. Mais elle n'est pas toujours efficace, car les maladies à virus sont très variables et, dans certains cas, les vaccinations n'agissent pas.

J'ajoute que je n'ai mentionné dans mon amendement ni les volailles, ni les brebis ou les moutons. En effet, les risques deviennent très importants à partir du moment où un grand nombre d'animaux sont concentrés dans les élevages. Dans ce cas, les éleveurs doivent prendre les précautions qui s'imposent contre les maladies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Poulpiquet.

Elle a estimé, en effet, qu'il avait le même objet que l'amendement, déjà adopté par elle, présenté par M. Bertrand Denis et concernant les pluies persistantes à caractère excessif et les épizooties imprévisibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande que le vote sur l'amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

MM. Sagette, Bricout, Moulin, Bordage, Lecornu, Lepourry, Bécue, Godefroy, Ansquer, Risbourg, Hoffer, Rousselot, Le Bault de La Morinière, Le Douarec, André Halbout, Tomasini, de Poul-

piquet, Lapeyrusse et Thorailler on tprésenté un amendement n° 31 rectifié tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant : « — abat de grêle dans les régions habituellement exemptes de cette calamité ».

La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Pour les raisons invoquées par M. Briot tout à l'heure, et puisqu'il nous a démontré qu'il était préférable que la grêle ne soit pas comprise dans la liste des calamités, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Chérasse, Ribadeau-Dumas, Roger Evrard et Hoffer ont présenté un amendement n° 38 tendant à compléter l'article 5 comme suit : « pluviosité excessive persistante ».

La parole est à M. Chérasse.

M. André Chérasse. Monsieur le ministre, à mon tour et après M. de Poulpiquet, j'insiste sur la question des pluies persistantes et excessives, et je ferai allusion à celles des mois d'août et de septembre derniers.

Je demande au Gouvernement de considérer favorablement cette notion de pluviosité excessive et persistante, et je pose la question : la pluviosité excessive et persistante répond-elle à la notion de calamité ?

A mon sens, oui ! En effet, il s'agit d'un risque contre lequel les agriculteurs sont désarmés en ce qui concerne aussi bien la prévention que l'assurance, d'autant que vous avez déclaré vous-même, monsieur le ministre, que les progrès de la génétique avaient entraîné une diminution sensible de la résistance des végétaux aux intempéries.

Je réponds oui encore à cause de la durée contre laquelle on ne peut rien lorsqu'une récolte est sur pied. Et je rappellerai le propos du regretté professeur Chlibeau, de l'Institut national agronomique, qui déclarait : « En agriculture, le mauvais temps, c'est le temps qui dure ».

En fait, monsieur le ministre, ces pluies persistantes ont duré du 15 août au 15 septembre, à telle enseigne que dans beaucoup de départements les dégâts ont été considérables.

Je citerai l'exemple de la Seine-Maritime où le préfet a dû prendre un arrêté de sinistre. Dans ce département 40 p. 100 du revenu des céréaliers, soit trente millions de francs, ont été compromis. En ce qui concerne le lin et les pommes de terre, certaines exploitations ont été touchées à 80 et même à 100 p. 100.

Enfin — et ce sera ma conclusion — la caisse régionale de crédit agricole de la haute Normandie a vu augmenter le volume de ses prêts à court et à moyen terme de près de vingt millions de francs.

Aussi, monsieur le ministre — et je crois que vous m'écoutez attentivement (*Sourires*) — la notion de pluviosité excessive et persistante doit-elle être retenue dans l'énumération des risques de calamités. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Son amendement n° 11 ayant déjà été adopté, la commission considère que l'amendement de M. Cherasse fait ici double emploi.

La commission s'y oppose donc, ayant déjà accepté d'inclure dans la liste des calamités agricoles les pluies persistantes à caractère excessif et les épizooties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais faire admettre à M. le député Cherasse qu'il nous est parfois nécessaire de faire deux choses à la fois, écouter et examiner un document, faute de quoi nous devrions demander une suspension de séance toutes les cinq minutes, car des faits nouveaux interviennent sans cesse dans un tel débat.

Je veux en outre m'excuser auprès de M. Cherasse et dissiper l'impression, non fondée, qu'il a eue que je n'écoutais pas son intervention.

M. André Chérasse. Monsieur le ministre, j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous excuser, car je connais très bien vos difficultés.

Si la notion de pluie persistante — je suis opiniâtre — a été incluse dans l'amendement n° 11, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. L'incident est clos.

MM. Alduy, Ponseillé et les membres du groupe du rassemblement démocratique et apparentés ont présenté un amendement n° 85, qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« — pluies persistantes à caractère excessif ».

La parole est à M. Ponseillé.

M. Etienne Ponseillé. Monsieur le ministre, le risque de « pluies persistantes » figure dans tous les amendements et je voudrais apporter un argument supplémentaire pour qu'il soit retenu.

En effet, jusqu'à ces derniers temps, les pluies persistantes étaient considérées comme un sinistre ; elles donnaient droit à des prêts et à des annuités garanties par le fonds viticole de la caisse de solidarité.

Donc, si ce risque n'était pas retenu aujourd'hui, il est bien évident que ce projet de loi ne constituerait pas un progrès mais se traduirait au contraire, pour certaines régions, par la perte de certains avantages, et ce serait inconcevable.

Cela dit, si un amendement tendant à inclure ce risque est pris en considération, et à condition que le risque « épizooties », accolé à celui de « pluies persistantes », ne le fasse pas repousser, je suis prêt à retirer celui que je défends.

M. le président. L'amendement n° 11 a été pris en considération.

M. Etienne Ponseillé. En ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont assimilés aux dommages ci-dessus visés ceux causés par l'action des campagnols quand ils entraînent des pertes égales ou supérieures à 25 p. 100 du produit brut de l'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre rapporteur a demandé à la commission de prendre en considération les dommages causés par les campagnols dans de nombreux départements situés notamment dans le Centre, l'Ouest, le Nord et l'Est de la France ainsi que dans huit départements du Sud et du Sud-Est : les Hautes-Pyrénées, le Gers, l'Aude, le Tarn, l'Hérault, l'Ardèche, l'Isère et la Drôme.

Le service de protection des végétaux n'a pu, en dépit de longues recherches, mettre au point une méthode efficace permettant de prévoir l'arrivée de ces rongeurs ou de les détruire systématiquement.

A titre d'exemple, les renseignements rassemblés par votre rapporteur permettent d'affirmer qu'en 1949 des cultures ou des prairies couvrant 2 millions d'hectares ont été détruites par les campagnols.

Des évaluations d'origine officielle font état pour la campagne 1957-1958 de dégâts s'élevant à 50 millions de francs.

Les cultures les plus atteintes sont les céréales, les pommes de terre, les betteraves, les prairies naturelles et les luzernes.

Il faut ajouter que les destructions de ressources fourragères entraînent des difficultés pour la nourriture des animaux, provoquent la diminution du cheptel et la baisse du rendement laitier, à moins que l'exploitant n'ait les moyens d'acheter à grands frais de quoi nourrir son troupeau.

Votre commission, toutefois, s'est bornée à demander que ces dommages ne soient pris en considération que s'ils entraînent des pertes égales ou supérieures à 25 p. 100 du produit de l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande que le vote de cet amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

M. Laurin a présenté un amendement n° 65 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans des conditions fixées par règlement d'administration publique, pourront être également visés par les dispositions de l'article 1er de la présente loi les dégâts causés aux forêts privées par les invasions d'insectes et les maladies cryptogamiques ».

La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Mes chers collègues, je me suis permis de présenter cet amendement à la commission qui n'a pas jugé bon de le retenir, mais le problème qu'il pose doit être connu de l'Assemblée.

Les forêts de pins de l'Esterel, de la Provence et en particulier celles du Var sont dévastées par la bostryche, et l'ensemble des moyens mis en action par le ministère de l'agriculture ou le service des eaux et forêts n'a pas réussi à sauvegarder des dizaines de milliers d'hectares faisant partie de forêts domaniales ou communales qui sont exclues du bénéfice de cette loi.

Jusqu'à présent nous n'avons pas trouvé le moyen d'arrêter cet envahissement qui détruit les pins, et chacun sait que pour qu'un pin renaisse il faut plus de quarante années.

C'est dans ces conditions que j'ai déposé cet amendement, car la maladie qui avait gagné l'ensemble des forêts de l'Etat et des forêts communales a atteint de nombreuses forêts privées dont les propriétaires sont totalement démunis du moyen, même technique, de soigner cette maladie.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre d'accepter mon amendement.

J'ai d'ailleurs pris toutes les précautions nécessaires puisque je lui offre la possibilité de prendre un règlement d'administration publique quand il jugera possible de faire entrer en vigueur un certain nombre de mesures et de soins, qui seraient de nature à rassurer tous nos forestiers inquiets. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, et comme l'avait d'ailleurs précisé M. le ministre, les sapinières étant seulement en cause, la commission de la production et des échanges n'a pu retenir l'amendement présenté par M. Laurin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande que le vote de cet amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 65 est réservé.

Le vote sur l'article 5 est également réservé.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, avant que l'Assemblée n'aborde l'analyse de l'article 6, je voudrais indiquer que j'ai voulu laisser se dérouler le débat sur l'article 5 pour que chacun puisse apporter à la liste que nous avions nous-mêmes établie des éléments complémentaires, afin qu'apparaisse mieux à mes yeux d'abord, comme à ceux des membres de l'Assemblée, le risque qu'il y a — et que nous avons pris à tort — de fixer une liste.

C'est pourquoi le Gouvernement a l'intention de déposer dans les prochains instants un amendement de définition plutôt que de retenir un système d'énumération.

Je demanderai à la commission de bien vouloir en délibérer car il est évident que cette modification est substantielle et mérite longue analyse. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture apprécient, par un arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et une période déterminée, le caractère de calamités. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet article laisse au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture le soin d'apprécier par arrêté si les dommages présentent, pour une zone et une période déterminée, le caractère de calamités.

Je pense que cette manière de juger les calamités n'est pas bonne. Il serait nécessaire que les conseillers généraux, par exemple, ou le préfet puissent déclarer que le département est frappé par une calamité. Sinon je crains fort que le nombre des agriculteurs spécialisés dans telle ou telle culture ou tel ou tel élevage frappés par les calamités ne soit pas suffisant par rapport au nombre total des agriculteurs d'un département pour que leur sinistre soit pris en considération.

L'amendement que j'avais déposé est tombé sous le coup de l'article 40. Il précisait qu'en tout état de cause la calamité sera reconnue quand les dégâts dépasseront 50 p. 100 dans une exploitation donnée.

Cela était peut-être excessif. Mais je pense qu'il faudrait trouver une formule permettant d'établir qu'il y a calamité agricole à partir du moment où, dans un canton donné, une cinquantaine d'agriculteurs sont touchés.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Sur cet article, nous avions déposé un amendement qui était rédigé de la façon suivante : « Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, par un arrêté conjoint, déclarent zone sinistrée la zone où les dommages causés aux récoltes atteignent 25 p. 100 d'une des productions essentielles ».

Nous disons « était rédigé », car ce texte a été déclaré irrecevable.

Il est dit dans le projet que le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture apprécient si les dommages présentent, pour une zone et une période déterminée, le caractère de calamités.

Ici nous avons deux positions différentes. M. le rapporteur nous reproche, et reproche par là même à notre amendement, de lier la décision du Gouvernement. Quant à nous, nous faisons au texte le reproche contraire, en ce sens que la libre appréciation relève exclusivement du bon vouloir du Gouvernement, qui pourra décider, selon son bon plaisir, du caractère et de l'ampleur d'une calamité, et, mes chers collègues, dans quelles conditions !

Il est dit dans l'exposé des motifs du Gouvernement : « Il y aura indemnisation lorsque les dommages auront, en raison de leur ampleur, un caractère catastrophique », et l'article 7 indique « dans la limite des ressources du fonds ».

Qui appréciera ?

Aux termes de l'article 6, ce sont seulement les ministres dont je viens de faire l'énumération.

Or, vous savez bien, mes chers collègues, que le ministre, je dirai presque nécessairement, appréciera le caractère et la gravité de la calamité avec une optique d'ensemble, par laquelle il évaluera l'importance des dégâts par rapport au rendement de la récolte en cause, et subsidiairement seulement par rapport aux dommages subis par les intéressés.

Autrement dit, une calamité qui sera catastrophique pour l'agriculteur peut ne pas être appréciée comme telle par le ministre, surtout si la récolte en cause se révèle abondante ou excédentaire.

Par exemple, la résorption des excédents par une calamité naturelle ne serait pas du tout mal vue, excusez-moi de le dire, par le ministre qui aurait des soucis à ce sujet.

Je dois dire que cette crainte, qui est la nôtre, a été partagée par la commission, puisque celle-ci propose d'insérer dans l'article 6 les mots : « sur propositions faites par la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 » — cela rejoint le souci exprimé par M. de Poulpiquet — et qu'elle se réfère aux critères visés à l'article 675 du code rural, critères selon lesquels « il y a réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures, cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel ».

Cette mesure très sage permet une évaluation plus réaliste des dommages, évaluation que l'Assemblée ne doit pas laisser à la libre et totale discrétion du Gouvernement.

Notre amendement ayant été déclaré irrecevable, nous nous rallions volontiers à celui de la commission, qui tend à faire apprécier le caractère de calamité par référence aux critères visés à l'article 675 du code rural, dont je viens de lire un extrait relatif à cette question.

Je forme le vœu que les propositions de la commission soient acceptées par le Gouvernement et par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. M. le rapporteur, MM. Loustau, Gaudin et Bayou ont présenté un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi l'article 6 :

« Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, sur propositions faites par la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14, apprécient, par arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités par référence aux critères visés à l'article 675 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission n'a pas voulu remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement et a repoussé un amendement tendant à lier les décisions de ce dernier.

Elle a cependant estimé, d'une part, qu'il convenait de consulter préalablement les intéressés représentés au sein d'une commission nationale qu'elle vous propose d'instituer par voie d'amendement à l'article 14 et, d'autre part, que le caractère de calamité devait être reconnu par référence aux critères visés à l'article 675 du code rural.

Elle avait, en outre — je dois le dire — adopté un sous-amendement présenté par M. Gaudin, qui tendait à modifier la dernière partie de l'amendement. La commission des finances l'ayant déclaré irrecevable, ce sous-amendement ne sera pas soumis à la discussion.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, l'amendement n° 13 prévoit que c'est « sur propositions faites par la commission nationale des calamités agricoles » que le Gouvernement apprécie, par arrêté, si les dommages présentent le caractère de calamités agricoles. En effet, il n'est pas fait mention de ladite commission dans le texte actuel de cet article, alors qu'il en est fait état dans l'exposé des motifs du projet.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, j'avais déposé un sous-amendement concernant la dernière partie de cet article. Ce sous-amendement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, après que ce matin, la commission l'eut discuté et adopté.

Ce sous-amendement tendait à substituer aux mots « par référence aux critères visés à l'article 675 du code rural » les mots « ce caractère de calamité sera automatiquement reconnu lorsque les dégâts atteindront 25 p. 100 de la valeur moyenne des récoltes normales des trois dernières années ou 25 p. 100 de la valeur du cheptel mort ou vif ».

Je ne vois pas en quoi ce sous-amendement aboutissait à accroître les dépenses de l'Etat. Son seul objet était de dissiper une équivoque. En effet, l'article 675 du code rural concerne les prêts qui sont consentis et qui ne le sont que lorsque la perte atteint ou dépasse 25 p. 100 de la valeur. Il semblerait donc qu'il y ait une franchise de 25 p. 100. Dans notre esprit, il n'y a pas de franchise, il y a automatiquement calamité lorsque la perte est supérieure à 25 p. 100 de la valeur; lorsqu'elle sera inférieure, nous demandons que le Gouvernement puisse décider par décret s'il y a ou non calamité, alors que, si l'on fait référence au code rural, toutes les pertes inférieures à 25 p. 100 automatiquement ne seront pas reconnues comme calamités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. le rapporteur pour avis et MM. Roux et Cerneau, au nom de la commission des finances, ont présenté un sous-amendement n° 48 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 13, après les mots : « Le ministre de l'agriculture », à insérer les mots : « et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ainsi que l'indique le texte de l'article 6, c'est un arrêté conjoint des ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture qui reconnaîtra le caractère de calamité aux dommages subis pour une zone et une période déterminées. La commission des finances, sur la proposition de MM. Roux et Cerneau, demande que le ministre chargé des départements d'outre-mer soit également cosignataire de ces arrêtés. Je vous invite à la suivre sur ce point.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement, à l'amendement n° 13 de la commission.

Le premier, n° 99, tend dans cet amendement à remplacer les mots : « sur propositions faites par », par les mots : « après avis de ».

Le second, n° 100, tend dans cet amendement à supprimer les mots : « par référence aux critères visés à l'article 675 du code rural ».

La parole est M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique tout d'abord que le Gouvernement ne voit pas la nécessité de faire figurer dans le texte de l'article 6 la mention prévue par le sous-amendement n° 48. En effet, cela va de soi. Néanmoins, il ne voit pas d'inconvénient à accepter ce sous-amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 99 présenté par le Gouvernement, l'expression « sur propositions faites par » peut présenter des inconvénients graves car, en définitive, la commission dont il s'agit ne sera pas nécessairement en mesure de faire des propositions ; et c'est souvent l'administration qui présentera des propositions, c'est-à-dire des dossiers, à la commission.

Le rôle de la commission n'est pas de faire des propositions ; il est de donner un avis sur des dossiers présentés et l'intérêt commande que la notion d'avis se substitue à la notion de proposition, ce qui, dans les faits, n'exclut pas la proposition, mais ne la limite pas à la seule commission.

En ce qui concerne le deuxième point, la référence aux critères visés à l'article 675 du code rural, je ne vois pas d'inconvénient majeur à adopter ce texte malgré le sous-amendement du Gouvernement, lequel n'avait d'autre objet que de signaler que, dans certains cas, cette référence à l'article 675 du code rural risque d'être restrictive. En effet, le seuil de 25 p. 100 pourrait être exigé en vertu de l'article 675 du code rural alors que, si on ne le vise pas, ce seuil pourrait ne pas être exigé.

En conséquence je suggère à l'Assemblée d'adopter les deux sous-amendements présentés par le Gouvernement qui vont dans le sens d'une plus grande efficacité du texte et non dans un sens restrictif.

M. le président. La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, j'ai entendu vos explications et je partage votre dernier point de vue sous une certaine réserve. Les critères d'appréciation de l'article 675 visent la valeur des récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif. Mais certaines calamités touchent effectivement le capital d'exploitation. Je voudrais qu'il en fût tenu compte, au moins dans la lettre, c'est-à-dire dans les décrets d'application de la loi, s'il n'est pas possible d'inclure aujourd'hui cette disposition dans le texte.

Il me paraît surprenant que les auteurs de l'amendement n° 13 n'aient pas tenu compte de cette notion, car à l'évidence, outre ce qui est visé par l'article 675, il est incontestable que le capital d'exploitation est souvent atteint.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, l'occasion m'est offerte de vous poser une question.

Vous venez d'accepter que le critère du sinistre soit la valeur de 25 p. 100 par référence à l'article du code rural que mon ami M. Gaudin citait tout à l'heure. Je ne comprends pas pourquoi en matière viticole, vous avez imposé un critère de 50 p. 100 pour reconnaître la qualité de sinistré. J'aimerais qu'il y ait identité de traitement pour les sinistrés viticoles dans la loi et dans les décrets d'application concernant les victimes des gelées.

M. Eugène Fourvel. Je demande la parole.

M. le président. Le fait, pour M. le ministre de l'agriculture, de répondre à M. Bayou peut seul vous ouvrir droit à la parole.

M. Raoul Bayou. M. le ministre de l'agriculture ne me répond pas.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture vous a parfaitement entendu. Il est juge de vous répondre ou de ne pas vous répondre.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 99.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par les sous-amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

—2—

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Launay un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale (n° 548).

Le rapport sera imprimé sous le n° 852 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Vanier et plusieurs de ses collègues un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite d'une mission effectuée en Inde et à Ceylan.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 851 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 23 avril, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 721 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (rapport n° 819 de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 826 de M. Rivain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 548 tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale (rapport n° 852 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 285 rectifié ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne (rapport n° 649 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 avril 1964.

Page 840, 1re colonne :

Dans l'intervention de M. Lucien Meunier, lire comme suit la deuxième phrase du 6e alinéa :

« Toutefois, avec mon collègue, M. Poncelet, député des Vosges, j'ai déposé un amendement qui doit permettre à la loi de couvrir les apiculteurs contre les calamités. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8613. — 22 avril 1964. — **M. Durbet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation difficile que connaissent nos compatriotes dont les moyens uniques d'existence provenaient des biens qu'ils possédaient en Algérie. Il s'agit surtout de ceux qui ne peuvent bénéficier des compensations accordées par la loi aux Français rapatriés, à qui l'âge ou l'état de santé interdisent toute occupation, et que les mesures récemment prises, unilatéralement et en violation des accords, par le Gouvernement algérien, ont dépossédés de ressources qui parfois n'atteignaient même pas le minimum vital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8612. — 22 avril 1964. — **M. Meck** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation du département du Bas-Rhin dans le domaine de l'octroi des primes à la construction. Pour 5.100 permis de construire déjà accordés les années passées, le département, au titre de l'année 1964, n'a eu qu'une dotation de 2.100 primes. Au premier trimestre 1964, 5.000 demandes nouvelles de permis de construire ont été déposées. Dans l'état actuel des choses les candidats à la prime devraient donc attendre quatre années pour avoir satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qu'il lui paraît impossible de maintenir.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

8614. — 22 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon vise à créer tout au long de cette partie des rivages de la Méditerranée un véritable complexe touristique à caractère international. Les populations intéressées attendent beaucoup de cette importante réalisation. Toutefois, les techniciens appelés à en établir les plans ne peuvent manquer de prévoir les éléments nécessaires à la protection des constructions nouvelles. La protection de l'œuvre de construction à réaliser semble devoir tenir compte : 1° du caractère sablonneux de la côte et des courtes, mais combien violentes tempêtes qui la balaient plusieurs fois par an ; 2° du caractère sinueux et mouvant des torrents et rivières qui se jettent dans la mer et dont les embouchures, sans stabilité elles-mêmes, présentent des aspects très dangereux en période de fortes crues, aggravées par l'amoncellement de toutes sortes d'épaves. Aussi il ne semble pas possible d'aménager un rivage aux beautés incomparables si, parallèlement, toutes les mesures ne sont pas prises pour le protéger des effets des crues de rivières dont les rives sont périodiquement détruites et les embouchures ensablées ou déplacées. Le problème de la protection des lieux habités se pose dans des conditions impératives. Il lui demande : 1° quelles sont les appréciations de son ministère à ce sujet ; 2° dans quelles conditions les lits, les rives et les embouchures des rivières qui se trouvent sur le littoral du Languedoc-Roussillon seront dégagés, relevés et consolidés, notamment en ce qui concerne celles du rivage roussillonnais : la Têt, l'Agly, le Réthatel, le Tech, sans omettre les autres petits torrents, dont le caractère destructeur en période de crue n'est pas moins important ; 3° dans le cadre de l'aménagement du littoral, ce qui a été prévu pour assurer la protection des lieux habités, riverains des torrents et rivières du Roussillon (Pyrénées-Orientales).

8615. — 22 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises, divers ministres et lui-même ont annoncé une éventuelle réforme du code des pensions civiles et militaires. Un projet de loi portant cette réforme devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de cette année. Pour l'instant, non seulement un tel dépôt n'a pas eu lieu, mais il n'est nulle part question de l'aménagement du code des pensions civiles et militaires dans les prévisions gouvernementales relatives aux travaux parlementaires. D'après ce que l'on a dit à plusieurs reprises dans les sphères gouvernementales, un tel aménagement devait comporter, d'abord, la possibilité pour les veuves des retraités proportionnels, mariées après la mise à la retraite de leur mari, d'avoir droit à pension de reversion. Ensuite pour les cheminots anciens combattants, la possibilité de bénéficier des bonifications de campagne double et simple. Il lui demande : 1° pour quelles raisons, un projet de loi tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires n'a pas encore été déposé ; 2° s'il est toujours dans l'intention du Gouvernement de déposer un tel texte et, dans l'affirmative, à quelle date ; 3° quelles nouvelles dispositions, favorables aux retraités civils et militaires, seront introduites dans le nouveau code des pensions civiles et militaires.

8616. — 22 avril 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis un certain nombre d'années, il a été créé au sein du personnel de l'enseignement supérieur des postes de vacataires payés sur les crédits de fonctionnement. Or, ces vacataires ne sont rattachés à aucun statut de la fonction publique. Ils ne sont pas non plus considérés comme auxiliaires, si bien qu'ils n'ont aucune garantie d'emploi et de parité de traitement. Ils sont couramment payés à l'heure et à des tarifs très bas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation de cette catégorie particulière du personnel de l'enseignement supérieur, et pour qu'en tout état de cause la garantie de l'emploi lui soit assurée en même temps que serait fixée une parité de traitement.

8617. — 22 avril 1964. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par suite du décès de son mari une veuve, qui était mariée sous le régime de la communauté et exploitait avec son ex-époux une entreprise de laiterie utilisant un certain nombre de camions, se voit réclamer par les services des contributions indirectes le paiement d'une taxe de 13,20 francs par CV pour chacun des véhicules de l'entreprise qu'elle dirige seule aujourd'hui. Il lui rappelle que l'article 972 du code général des impôts précise qu'une taxe de 13,20 francs par véhicule peut seulement être exigée de l'utilisateur lorsqu'il s'agit d'inscrire sur la carte grise une « modification d'état-civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule ». Il lui demande, étant donné que cet article donne lieu à des interprétations diverses, quel est exactement le taux d'imposition qui doit être appliqué.

8618. — 22 avril 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'atention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis de préfecture, qui, en raison de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, ont vu leur ancienneté amputée d'un nombre d'années très important. Par ailleurs, ils ne bénéficient que parcimonieusement des dispositions permettant la transformation des commis en agents administratifs (échelle ES 4) et agents spéciaux (échelle EM 2). Il lui demande si ne pourrait pas être appliquée en faveur des commis de préfecture la circulaire du 6 mai 1959 qui permettrait ainsi la reconstitution de leur carrière, et si leur accession à l'échelle ES 4 ne pourrait pas être plus largement accordée.

8619. — 22 avril 1964. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) a émis, en application de l'article 5 du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 et en paiement des indemnités dues pour les domaines situés en Algérie transférés à cette caisse, des obligations au nominal de 10.000 et de 100.000 anciens francs, portant un intérêt de 6 p. 100 et amortissables au pair en dix tranches égales par tirage au sort. Le service de ces obligations en intérêt et amortissement est garanti par l'Etat français en application de l'article 5 du décret précité du 13 juillet 1956. Le coupon venant à échéance le 1er décembre 1963 n'a pas été payé et le tirage d'amortissement afférent à la même année n'a pas été effectué. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir les engagements de l'Etat à l'égard des porteurs de ces obligations et pour dédommager ceux-ci de la perte d'intérêt qu'ils ont déjà subie.

8620. — 22 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est parfaitement conscient des difficultés que présente l'établissement d'un projet de loi tendant à remplacer la taxe locale perçue au profit des collectivités locales par des dispositions fiscales différentes, mais ayant pour but de maintenir les ressources que ces collectivités locales tiraient de la taxe dont la suppression est envisagée et qui d'ailleurs va en s'amenuisant du fait de la prise de position de producteur fiscal. Il lui demande si, tant que la taxe locale subsistera, il n'est pas possible d'établir des critères précis quant à la répartition de la partie de cette taxe qui est assurée par le fonds national de péréquation. L'article 1577-IV du code général des impôts prévoit que : « les sommes restant disponibles sur les parts précitées après application du paragraphe précédent sont réparties respectivement entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département suivant des critères fixés par le comité du fonds national de péréquation. Le conseil général fixe ensuite le mode de répartition de la somme allouée à l'ensemble des communes du département ». Il suggère que les critères des divers modes de répartition soient précisés dans un texte réglementaire. Ceux-ci pourraient être : 1° la situation de la commune : celle-ci peut être provisoirement considérée comme relevant de l'assistance nationale, dans le cas de : a) destruction par faits de guerre ; b) calamités imprévisibles : tremblement de terre, inondations ; c) ravages de toutes sortes. 2° La base de calcul sur le chiffre d'affaires : celui-ci, fait dans la commune, doit comprendre toutes les sources génératrices de chiffres d'affaires : militaires, civiles, détaxées ou non. Exemple : arsenaux, pêche, carburants, etc. Cela afin de ne pas fausser le rapport $\frac{\text{chiffre d'affaires}}{\text{servitudes}}$, ces dernières étant à la charge de la commune. 3° L'évolution des communes : sur le plan de l'industrialisation en fonction de l'aménagement du territoire : zone d'action rurale, zone de conversion, etc., pour tenir compte des engagements pris à long terme par ces communes. Les villes en expansion connaissent des servitudes particulièrement lourdes. 4° L'évolution démographique située au-dessus et au-dessous de la moyenne nationale qui est, pour 1962, en augmentation de 4 p. 100. 5° L'entretien de la voirie. Ces critères, revus chaque année, permettraient de déterminer des « correctifs » qui modifieraient les ressources de chaque commune en leur assurant la continuité qu'elles recherchent pour équilibrer leurs finances.

8621. — 22 avril 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grande opportunité qui s'attacherait à la créatinn d'un centre de formation professionnelle accélérée à Brive, dans le département de la Corrèze, en raison de l'urgente nécessité d'y procéder à la formation rapide d'une main-d'œuvre qualifiée, ainsi qu'à la reconversion des travailleurs rendus disponibles par l'exode rural persistant. Il lui demande s'il lui paraîtrait possible de faire effectuer dans les meilleurs délais par ses services toutes les études utiles à cet effet.

8622. — 22 avril 1964. — **M. Charbonnel,** se référant à la réponse adressée par **M. le ministre de l'agriculture,** le 15 octobre 1963, à la question écrite n° 4556 qu'il lui avait posée, lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour organiser les examens professionnels prévus à l'article 8 du décret du 30 avril 1963, et pour permettre aux membres de l'enseignement privé, non titulaires du brevet de technicien agricole, d'acquérir, malgré la brièveté du délai imparti, les titres requis pour s'y présenter sans limitation de temps.

8623. — 22 avril 1964. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas d'affilier le personnel auxiliaire de son ministère, payé à l'heure, à une caisse de retraite complémentaire.

8624. — 22 avril 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Les dispositions prévues par ce texte imposent un très gros travail administratif aux municipalités qui ne sont pas toujours équipées pour le faire ainsi qu'aux employeurs eux-mêmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises tendant à ce que l'inscription sur les listes électorales des électeurs, qu'ils soient employeurs, salariés ou travailleurs indépendants, soit effectuée par les services administratifs des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale.

8625. — 22 avril 1964 — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 59-794 du 30 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions artisanales. L'article 21 prévoit que : « le vote est adressé sous double enveloppe à la commission de recensement par pli postal recommandé en franchise ». Le fait de recommander les plis décourage un grand nombre d'électeurs à cause des déplacements importants qui, dans certains départements à l'habitat dispersé, doivent être effectués pour procéder au dépôt de ces plis. Il lui demande si l'article 21 du décret du 30 juin 1959 ne pourrait être modifié de telle sorte que ce vote soit effectué par pli postal simple en franchise.

8626. — 22 avril 1964. — **M. Vivien** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux inspecteurs d'académie qui doivent assurer, sur leur traitement, une partie des dépenses matérielles de leurs fonctions. En effet : 1° l'indemnité kilométrique qui leur est allouée pour utiliser leur voiture personnelle n'a pas été revalorisée depuis 1958. Or, depuis cette date, bien des éléments qui entrent dans le calcul du prix de revient kilométrique d'une voiture ont augmenté ; 2° le fonctionnement des secrétariats des inspecteurs départementaux d'académie, qui étaient jadis à la charge des départements, laissait subsister dans bien des cas des frais d'équipement qui n'étaient pas pris en compte par le ministère et que l'inspecteur devait couvrir sur son traitement. Si la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a prévu le transfert du fonctionnement des secrétariats d'inspection départementale à l'Etat, les conditions de fonctionnement fixées par le décret du 28 août 1963 sont assez strictes et, en particulier, l'indemnité forfaitaire de

400 F par an destinée à couvrir les dépenses de loyer, de chauffage, d'éclairage, d'entretien et de fournitures, semble très insuffisante. Ainsi, comme par le passé, une partie de l'équipement du service demeurera à la charge directe de l'inspecteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir l'ensemble des indemnités exposées ci-dessus, afin de mieux les adapter aux dépenses réelles qui sont celles des secrétariats des inspecteurs d'académie, et afin d'éviter qu'une partie des dépenses demeure à la charge des titulaires des postes.

8627. — 22 avril 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains ménages de vieux travailleurs, n'ayant pour toutes ressources que la pension vieillesse de la sécurité sociale, deviennent imposables en 1964 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de la légère augmentation des pensions intervenues en 1963, ce qui est foncièrement injuste et inhumain quand on sait les difficultés d'existence des personnes âgées. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte proposer à l'Assemblée nationale en vue de modifier de façon équitable le barème de l'impôt en ce qui concerne les revenus provenant des salaires, traitements, pensions et retraites ; 2° dans l'immédiat, s'il a l'intention de donner toutes instructions utiles à ses services afin que les vieux travailleurs imposés sur leur modeste pension puissent bénéficier d'une remise gracieuse de la contribution.

8628. — 22 avril 1964. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, compte tenu des dépenses restant à leur charge, il envisage, ce qui serait souhaitable, de porter de 10 à 20 p. 100 du total de leurs ressources la somme laissée à la disposition des aveugles et grands infirmes hospitalisés, pensionnaires d'hospices ou de maisons de retraite ou à défaut de fixer cette somme à 20 p. 100 de l'allocation principale d'aide sociale (allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité comprise) dont ils bénéficient, soit actuellement 26,66 F par mois.

8629. — 22 avril 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié et que, de ce fait, la pension vieillesse avec minimum garanti ou la rente de vieillesse à laquelle ils ont droit est d'un montant très inférieur aux avantages dont ils bénéficieraient s'ils étaient placés sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, cas des assurés nés après le 1er avril 1886. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie fort préjudiciable à des assurés sociaux octogénaires dont les difficultés d'existence sont bien connues.

8630. — 22 avril 1964. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre du travail** que, pour encourager l'effort de travail et pour compenser le handicap du grand infirme travailleur, l'aide sociale peut lui accorder une allocation dite de compensation. Cette allocation est versée aux handicapés ayant un taux minimum d'infirmité de 80 p. 100 et est attribuée en ne retenant que pour moitié le revenu de travail, dans le plafond des ressources. De plus, l'allocation de compensation s'ajoute au plafond de l'aide sociale et du fonds national de solidarité. Il en résulte qu'un grand infirme célibataire, pouvant travailler et gagnant 260 F par mois peut percevoir en totalité l'allocation d'aide sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et une allocation de compensation d'un minimum de 2.015 F par an. Mais un invalide de la sécurité sociale se trouvant dans la même situation verrait sa pension et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité réduites ou supprimées en totalité. Il ne percevrait pas d'allocation de compensation. Il lui demande si, pour réparer cette injustice, il envisage d'accorder la parité des avantages sociaux aux invalides de la sécurité sociale, présentant une infirmité reconnue d'un taux au moins égal à 80 p. 100, avec les grands infirmes relevant de l'aide sociale, étant précisé que pour les invalides des premier, deuxième et troisième groupes, titulaires de la carte d'invalidité de travail délivrée par le ministère de la santé publique et de la population des ressources provenant du travail ou d'une reprise du travail ne seraient comptées que pour moitié, et que l'allocation de compensation, que l'invalide de la sécurité sociale peut obtenir par l'aide sociale puisqu'il est grand infirme, ne serait pas non plus comptée dans le plafond entraînant la réduction ou la suspension de la pension.

8631. — 22 avril 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre** que la section de Nice de l'Union des vieux de France, traduisant les sentiments de toutes les personnes âgées, vient de constater dans une motion adoptée le 4 avril 1964 que les augmentations des pensions vieillesse se sont révélées illusoires du fait qu'elles dérivent du S.M.I.G., lequel n'a aucun rapport avec le coût de la vie réel. Elle constate également que le Gouvernement sait trouver de l'argent lorsqu'il s'agit de frais de réception et de représentation et de voyages officiels à grand spectacle, et surtout pour sa politique d'armement à outrance caractérisée par la ruineuse création d'une force de frappe atomique. Les intéressés réclament : 1° que le plafond des ressources des économiquement faibles, fixé à 1.352 francs par an, soit immédiatement relevé ; 2° que les pensions vieillesse soient portées dans l'immédiat à 60 p. 100 du S.M.I.G., soit 200 francs par mois (loyer excepté) à tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles ; 3° que l'unification des plafonds de ressources, de tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles, soit fixé à 3.600 F pour une personne seule et à 5.400 F pour un ménage de deux personnes ; 4° la mise en œuvre d'une politique du logement pour les personnes âgées comportant : a) l'extension de l'allocation loyer ; b) la protection du logement des personnes âgées ; c) la réservation et la construction de logement pour la vieillesse. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande s'il entend sans délai leur donner satisfaction.

8632. — 22 avril 1964. — **M. Weber** soumet à l'attention de **M. le ministre des armées** la situation de nombre d'anciens combattants de la grande guerre auxquels n'a pas encore été attribué la Croix de combattants volontaires. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion du cinquantième anniversaire du déclenchement des hostilités, de prendre toutes dispositions pour faire modifier la loi du 6 avril 1930 par un décret qui pourrait être ainsi conçu : « Tous les combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la qualité de combattant volontaire reconnue par décision du conseil d'Etat, ont droit à la Croix du combattants volontaire ».

8633. — 22 avril 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans et commerçants admis au régime du forfait pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ont vu systématiquement augmenter leurs impositions, et que ce procédé est absolument contraire à la politique actuelle de stabilisation. En dehors de l'appel possible aux commissions départementales, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur des impositions arrêtées par les agents de l'administration qui semblent ne pas avoir reçu en temps utile des instructions nécessaires pour limiter l'importance de ces revisions.

8634. — 22 avril 1964. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants et artisans assujettis au régime du forfait pour le paiement des contributions sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux ont vu majorer les forfaits qui leur sont imposés dans des proportions très considérables, et lui demande s'il n'est pas possible de remédier à cet état de choses.

8635. — 22 avril 1964. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jugement devenu définitif a prononcé le divorce entre deux époux, à la requête et au profit du mari, aux torts et griefs de la femme, et, dans le même dispositif, a prononcé la séparation de corps entre les mêmes époux, à la requête et au profit de la femme, aux torts et griefs du mari. Il lui demande si l'ex-épouse peut continuer à porter le nom de son ex-conjoint et si, après observation du délai de viduité, elle pourrait, éventuellement, se remarier, sans demander la transformation de la séparation de corps en divorce, autrement dit quel est l'état de l'intéressée.

8636. — 22 avril 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, profitant des beaux jours, les Français ne vont pas tarder à se répandre à nouveau dans la nature. Après son passage le flot des vacanciers laissera sur nos plages, sur nos prés ou dans nos forêts un abondant limon composé de papiers gras, de boîtes de conserve et de tessons de bouteilles. Il lui demande si, pour essayer de limiter les dégâts, il a donné toutes instructions aux maîtres à ce sujet. Les enfants qui fréquent les écoles publiques doivent en effet être mis au courant des inconvénients que présente un tel laisser-aller. Ces inconvénients ne sont d'ailleurs pas seulement d'ordre esthétique puisque les objets ainsi abandonnés peuvent provoquer des accidents malériels, voire même des incendies de forêts dans le cas des tessons de bouteilles.

8637. — 22 avril 1964. — **M. Fouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les conditions de fonctionnement du centre de hautes études administratives. Il lui demande de lui préciser les raisons sur lesquelles s'appuie le Gouvernement pour suspendre pratiquement toutes les activités de ce centre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

6212. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé par le payeur général au versement d'une subvention complémentaire de 1.112.994 F accordée par arrêté ministériel du 11 avril 1962 à la ville de Montreuil, pour ses constructions scolaires, en commandes groupées, rue de Nanteuil, Romain-Roland et Daniel-Renoult. Le payeur général de la Seine a fait savoir au préfet de la Seine par lettre n° 20543 en date du 10 août 1962, que « les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 avril 1962, attributif d'un complément de subvention, sont contraires aux prescriptions du ministre des finances qui confirme que la participation de l'Etat à une opération déterminée doit être calculée sans possibilité de révision » (sa lettre n° 51.072 C 3 du 30 juin 1960 à M. le ministre de l'éducation nationale). Or ces prescriptions ont des répercussions très graves sur les finances de la ville de Montreuil, comme probablement sur celles de toutes les collectivités locales qui sont placées dans la même situation. En effet, elles constituent un blocage des subventions accordées au départ des travaux, alors que les collectivités locales sont tenues de payer les hausses dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de la passation des marchés. Si les subventions ne sont pas réajustées au prorata de l'augmentation du prix des travaux, cela revient à faire supporter ces hausses par les contribuables communaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que la subvention accordée à la ville de Montreuil lui soit payée très prochainement. (*Question du 5 décembre* 1963.)

Réponse. — Le refus opposé par le payeur général de la Seine concerne non seulement la ville de Montreuil, mais également d'autres communes de la Seine. La question de principe ainsi posée est étudiée avec le ministère des finances en vue d'aboutir à son règlement.

7120. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que bien que le résultat de l'adjudication pour la construction du lycée de Noisy-le-Sec (première tranche de 3 millions de francs) soit connu depuis juillet 1963, les travaux n'ont commencé que le 10 décembre. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette première tranche de travaux soit achevée à la rentrée de l'année scolaire 1964-1965, condition indispensable pour scolariser les enfants de ce secteur particulièrement défavorisé ; 2° s'il envisage d'employer immédiatement le crédit de 3.500.000 F inscrit au budget et afférent à une deuxième tranche de travaux ; 3° si les adjudications afférentes à ces deux tranches sont lancées et, si ce n'est encore fait, à quelle date elles le seront compte tenu qu'un crédit de 90.000 F est inscrit au compte du C. E. T. : ce qui devrait permettre, en plus de la construction de la cuisine et des réfectoires communs aux deux établissements, la construction d'une part importante du deuxième bâtiment réservé aux classes. Il lui expose également que la finition de la cité scolaire de Noisy-le-Sec (lycée et C. E. T.) avec tous ses bâtiments scolaires, administratifs et ses installations sportives nécessitera encore, après l'utilisation de crédits de 1964, un crédit de 8 millions de francs. Il lui demande en outre si cette somme est prévue au budget de 1965, et ce qu'il compte faire afin de ne pas retarder encore une réalisation aussi importante. (*Question du 8 février* 1964.)

Réponse. — Les travaux de la première tranche de construction du lycée, actuellement en cours, de Noisy-le-Sec, doivent normalement être terminés en janvier 1965. Toutefois, une partie de ces locaux devrait pouvoir être utilisée en septembre pour assurer la prochaine rentrée scolaire. Le dossier afférent à la deuxième tranche de travaux est actuellement en cours d'étude. Dès que la mise au point de ce dossier sera terminée, le crédit de 3.500.000 F inscrit au budget sera présenté à l'engagement afin que les travaux de cette tranche soient entrepris dès cette année, dans le meilleur délai. Le problème des crédits nécessaires à l'achèvement de la cité scolaire de Noisy-le-Sec sera examiné dans le cadre de la préparation du budget de 1965.

7264. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rappels de traitements dus aux maîtres de l'enseignement privé sont toujours bloqués depuis juin 1963. Le retard ainsi apporté au règlement de cette question crée un malaise certain chez les intéressés dont la situation matérielle est très souvent difficile. Il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement les mesures de déblocage qui s'imposent et si, dans le même temps, il entend régler le statut également attendu, des maîtres titulaires du B. E. ayant moins de quinze ans d'ancienneté. (*Question du 15 février* 1964.)

Réponse. — Il est exact que les rappels de traitements dus aux maîtres de l'enseignement privé n'ont pu être intégralement payés en 1963. En effet, en raison des délais apportés à la signature des contrats tant collectifs qu'individuels, c'est seulement dans le courant de l'année 1963 que les rappels afférents aux années antérieures ont pu être calculés. Toutefois, la dotation du chapitre 43-34 n'a pas permis, malgré l'ouverture d'un crédit supplémentaire en fin d'année, de faire face à l'ensemble des besoins et d'assurer à la fois le paiement des dépenses propres à l'exercice 1963 et celui de tous les rappels. Il a donc été décidé de reporter le paiement de ceux-ci à l'exercice 1964. Dès à présent, des délégations de crédit ont été effectuées à cet effet. Quant à la situation des maîtres titulaires du brevet élémentaire en fonctions dans les écoles primaires privées sous contrat, elle est réglée par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, publié au *Journal officiel* du 11 mars 1964.

7387. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rémunération allouée actuellement aux médecins des écoles nationales d'enseignement technique (devenues lycées techniques d'Etat et lycées techniques nationaux) qui, en application de l'arrêté du 21 septembre 1953 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 35 du 8 octobre 1953, p. 2639) est toujours calculée en fonction des prescriptions de la circulaire n° 2373 1 du 31 octobre 1953 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 40 du 12 novembre 1953, p. 3065 et 3066). Il lui demande si un rajustement de ces honoraires est déjà à l'étude pour entrer en application dans l'avenir le plus proche avec, éventuellement, une date d'effet rétroactif. (*Question du 22 février* 1964.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par la rémunération des médecins des écoles nationales d'enseignement technique se posent de façon générale pour la rétribution de tous les médecins chargés d'assurer les soins aux élèves à l'intérieur des établissements publics d'enseignement, principalement pour ceux comportant un internat. Aussi une étude approfondie a-t-elle été nécessaire pour déterminer les modalités d'une revalorisation des taux des indemnités servies à ces médecins. Les conclusions de cette étude ont abouti à la mise au point des dispositions essentielles d'un projet de texte qui sera transmis aux départements ministériels intéressés dans le cadre de la préparation du prochain budget.

7673. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que des instituteurs enseignant auparavant dans un collège d'enseignement général (ancien cours complémentaire) se sont vus affecter dans un lycée soit au groupe d'observations qui y est rattaché (classes de 6e et de 5e), soit au lycée lui-même (classes à partir de la 4e) ; 2° qu'un instituteur auxiliaire occupe pour l'année scolaire entière un poste dont le titulaire est actuellement à l'armée. Dans ces deux cas, il lui demande si ces instituteurs peuvent prétendre à l'allocation logement. (*Question du 7 mars* 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner non pas l'allocation de logement qui est totalement indépendante de la situation administrative des allocataires, mais l'indemnité représentative versée par les communes aux instituteurs non logés. Cette indemnité est prévue notamment par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 et par le décret du 21 mars 1922. Ce décret en réserve le bénéfice aux « instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés exerçant dans les écoles primaires publiques, élémentaires ou maternelles ». En vertu de cette disposition toujours en vigueur, les instituteurs auxiliaires et les instituteurs en fonctions dans des classes secondaires ne peuvent prétendre à l'indemnité communale. Cependant, les instituteurs affectés dans les classes secondaires d'un lycée peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'indemnités pour heures supplémentaires. Il convient d'ajouter que les instituteurs exerçant dans les classes primaires dépendant d'un lycée continuent à percevoir l'indemnité communale.

7871. — **M. Dusseaulx** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les sommes qui auraient pu être perçues en trop par les enseignants ne disposant pas des titres prévus par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, ne feront l'objet d'aucun recouvrement et si, en conséquence, les traitements accordés antérieurement à la parution de ce décret resteront acquis aux intéressés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les instructions qui seront données à ce sujet. (*Question du 21 mars* 1964.)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 apporte une réponse à la question posée. Il ressort des dispositions de ce texte que le classement qui avait été consenti aux maîtres des classes sous contrat, en application des textes en vigueur avant l'intervention du décret du 10 mars 1964, n'est pas remis en question pour le passé. Les sommes qui leur ont été versées à ce titre leur restent donc acquises.

8005. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints qui, en 1947, exerçaient dans les écoles techniques dont le financement dépendait des chambres de commerce, et à qui est refusée la validation pour la retraite des services qu'ils y ont effectués antérieurement à cette date. En effet, le code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit le rachat des cotisations que pour les fonctionnaires dont les retenues ont été versées à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il en résulte que ces professeurs quitteront leur service avec une retraite souvent dérisoire. Dans ces conditions, se référant à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 7119 de M. Charbonnel (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1964), il lui demande si, eu égard à la nature juridique des chambres de commerce, il ne pourrait envisager de compléter le projet de loi dont il a pris l'initiative, par une disposition de validation des services qu'ils ont

accomplis dans les écoles précitées. Une telle mesure de justice ne viserait, en tout état de cause, qu'un très petit nombre de personnes. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — L'article L. 8 (3°) du code des pensions civiles et militaires autorise la validation, pour la retraite, des services rendus à titre précaire auprès des établissements publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial. Or les chambres de commerce ne sont pas au nombre des établissements visés audit article (Conseil d'Etat, arrêts Bretonniere et dame Laffitau du 5 février 1962). Par ailleurs, le projet de loi élaboré par le ministère de l'éducation nationale pour autoriser la validation des services accomplis avant leur entrée dans l'administration par les fonctionnaires du corps enseignant pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées, n'ayant pas obtenu l'accord des ministres cosignataires pour les raisons susindiquées, il n'est pas possible, tout au moins en l'état actuel des choses, de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

8196. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'enseignement technique. En effet, une partie de ce personnel ne peut être recrutée qu'après cinq ans d'industrie. Sans retenir ici le temps d'apprentissage, il lui demande s'il est d'accord pour soumettre au Parlement, à la session actuelle, le projet de loi relatif à la validation pour la retraite des cinq années minimum imposées à ces agents avant leur recrutement. Il précise que cette mesure serait d'autant plus justifiée que la moyenne d'âge du recrutement se situe à trente-deux ans, indication qui confirme bien la situation défavorisée dans laquelle se trouve ce personnel au regard du calcul de la retraite. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle, après l'âge de vingt-et-un ans, par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires.

INFORMATION

7848. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'information** qu'en raison de l'existence des émissions de télévision scolaire, un certain nombre d'écoles primaires ont fait l'acquisition d'un poste qui est financée soit par la commune, soit par la coopérative scolaire. La R. T. F. ayant refusé à M. le ministre de l'éducation nationale l'exonération de la redevance annuelle, l'heure d'émission scolaire ressort au prix de 4,14 francs. Il est, en outre, interdit à l'instituteur de réunir les élèves dans la classe, soit le jeudi ou le dimanche, pour regarder des manifestations autres que les émissions scolaires, sous peine de voir appliquer le régime des postes installés dans les endroits publics et d'avoir à payer les redevances en conséquence. Le ministre de l'éducation nationale ayant demandé l'arbitrage du Premier ministre dans le conflit qui l'oppose à la R. T. F., il lui demande s'il compte rendre cet arbitrage dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, faire en sorte que les coopératives scolaires et les municipalités qui ont fait un gros effort financier pour doter leurs classes d'un téléviseur, ne soient pas pénalisées mais, au contraire, encouragées et montrées en exemple. (*Question du 21 mars* 1964.)

Réponse. — A la suite de négociations entre les ministres de l'éducation nationale et de l'information il a été convenu que la redevance pour droit d'usage des téléviseurs installés à des fins scolaires dans les établissements publics d'enseignement ne serait plus réclamée directement à ces établissements, mais serait versée globalement à la R. T. F. par les soins du ministère de l'éducation nationale : les municipalités et les coopératives scolaires en faveur desquelles l'honorable parlementaire est intervenu ont donc satisfaction. Il est par ailleurs précisé que le taux de la redevance applicable aux récepteurs installés dans les lieux publics (à l'exception des débits de boissons alcoolisées) est le même que pour les appareils utilisés à titre privé, soit 25 F pour la radiodiffusion et 85 F pour la télévision.

7900. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'information** que les possesseurs de postes de télévision doivent acquitter une taxe annuelle de 85 francs ; cette taxe comprend également celle de 25 francs, qui frapperait les possesseurs de postes de radio lorsque ces derniers n'ont pas de poste de télévision. Il lui demande : 1° si, dans le cas où ledit possesseur de télévision achète un nouveau poste de radio, il doit, comme il semble vouloir se généraliser, payer une nouvelle taxe de 25 francs, alors qu'il s'en trouve déjà dispensé par les dispositions générales réglant la question ; 2° quelles sont les formalités à remplir, le cas échéant, pour : *a*) se faire rembourser une taxe indûment réclamée par les services des redevances ; *b*) si l'indication audit service du numéro de son compte ou du nom du vendeur du poste ne serait pas suffisante pour éviter une taxation qui apparaît arbitraire et vexatoire et est incompatible avec un service bien organisé ; *c*) s'il ne serait pas plus simple qu'à la réception de la déclaration de vente adressée par le vendeur du poste, le service vérifie si le détenteur d'un appareil neuf n'a pas déjà acquitté les taxes qui le dispenseraient d'être à nouveau tracassé par une demande de paiement qu'il ne doit pas ; *d*) si cette dernière solution n'éviterait pas, non seulement des tracasseries pour l'usager, mais encore des pertes de temps pour le service. (*Question du 21 mars* 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961, « Tout appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision neuf acquis en métropole ou dans les départements d'outre-mer donne lieu, dès l'entrée en possession par l'usager au paiement d'une redevance pour droit d'usage... S'il s'agit d'un premier équipement de première catégorie, le paiement prévu aux alinéas précédents vaut acquit de la redevance due... au titre de la première période de détention du poste ». Il ressort de ces dispositions que toute personne entrant en possession d'un récepteur neuf, qu'il s'agisse d'un appareil supplémentaire ou de remplacement, est tenue d'acquitter une redevance de 25 francs pour la radiodiffusion ou 85 francs pour la télévision. Cette taxe ne se confond pas avec la redevance annuelle que l'usager doit payer à la date d'échéance habituelle pour l'équipement dont il dispose déjà. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le téléspectateur achetant un radiorécepteur neuf doit verser une redevance de 25 francs ; ce paiement est conforme à la réglementation et ne peut donner lieu à remboursement, sauf si l'usager a qualité pour être exonéré de la redevance de radiodiffusion. Dès le règlement de la somme due, le compte de radiodiffusion provisoire ouvert après l'achat est résilié et l'intéressé n'est plus tenu qu'au versement annuel de la seule redevance de télévision si son foyer remplit les conditions énoncées à l'article 12 du décret du 29 décembre 1960, c'est-à-dire se compose, au plus, des personnes suivantes : chef de famille, le conjoint et les enfants à charge.

7901. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'information** que des exonérations de taxes sont prévues en faveur des personnes âgées ou des infirmes, possesseurs de postes de télévision et de radio. Il lui demande quelles sont : *a*) les catégories qui peuvent espérer pouvoir bénéficier de la détaxation des redevances habituellement demandées ; *b*) les conditions à remplir éventuellement pour l'obtenir ; *c*) les démarches à faire et auprès de quels services habilités pour l'accorder ; *d*) en cas de refus, s'il existe un organisme d'appel et lequel ; *e*) si la notion du revenu et d'âge intervient le cas échéant. (*Question du 21 mars* 1964.)

Réponse. — Les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage au profit des usagers particuliers sont exposées dans les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Pour la radiodiffusion, sont exonérés : les aveugles ; les mutilés de guerre de l'oreille ; les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100 ; les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ; titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés (depuis le 1er janvier 1964 ces plafonds sont fixés à 3.100 francs pour une personne seule et 4.700 francs pour un ménage). Pour la télévision, sont exemptés les mutilés et invalides civils ou militaires remplissant les trois conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il appartient aux requérants de formuler leur demande au service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dont ils dépendent et dont l'adresse figure sur tous les avis qu'ils reçoivent ; le service leur envoie un formulaire qu'ils doivent compléter et retourner accompagné des pièces justificatives requises. En cas de contestation, les intéressés peuvent faire appel de la décision auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française et du ministre de l'information. Il est enfin précisé que la redevance pour droit d'usage étant une taxe parafiscale, les litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement doivent être portés devant les tribunaux administratifs

---

INTERIEUR

7905. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les élections cantonales qui viennent de se dérouler ont été marquées par un nombre d'abstentions particulièrement important, enregistré tant au premier tour qu'au second tour de scrutin et aussi bien dans les régions urbaines que dans les campagnes. Il lui demande si, devant ce phénomène dont les causes peuvent résider aussi bien dans la méconnaissance du rôle des conseillers généraux que dans l'absence d'intérêt politique de la consultation, il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur

la position traditionnellement prise par son département ministériel à propos du regroupement des dates d'un certain nombre de consultations électorales. Il lui rappelle à ce propos que, sous la précédente législature, une proposition avait été faite tendant à fixer au même jour, comme cela se fait d'ailleurs depuis longtemps dans la banlieu parisienne, la date des deux tours des élections cantonales et municipales. Compte tenu, d'autre part, de la stabilité traditionnelle des assemblées départementales, il lui demande s'il ne lui semblerait pas également opportun de renoncer au renouvellement, par moitié, des conseils généraux. Une telle réforme aurait pour résultat de n'appeler aux urnes, pour ces élections locales, les citoyens que deux fois tous les six ans, alors qu'actuellement, dans tous les départements, six scrutins ont lieu pendant la même période. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire présentent des aspects multiples. En raison de leur complexité et de leur importance, ils nécessitent une étude approfondie qui ne permet pas de répondre immédiatement à la question posée.

7907. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur,** après les nombreuses abstentions constatées lors des dernières élections cantonales, sur le choix du dimanche comme jour pour les élections (présidentielles, législatives, municipales, cantonales, etc.). C'est certainement l'une des causes de la désaffection du public vis-à-vis de ses devoirs civiques. Les milieux urbains ont en effet révélé le plus grand pourcentage d'abstentions : plus de 50 p. 100. L'origine de ce malaise n'est pas seulement dû à un manque d'information, mais est une conséquence directe des difficultés sans cesse croissantes de la vie quotidienne dans les grosses agglomérations et de la fatigue chronique qui en résulte. Aussi un nombre très important de chefs de famille quittent leur logement parfois exigu, et le manque d'espaces verts les conduisent à retrouver un peu de calme à la campagne, dans un milieu familial apaisant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de fixer la date des élections un jour ouvrable, le mercredi par exemple. Une telle initiative permettrait à tous les Français de s'acquitter de bonne grâce de leur devoir de citoyen. L'employeur, dans ces conditions, pourrait prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité et la bonne marche de ses services. Il pourrait même être envisagé de laisser les bureaux de vote ouverts jusqu'à 22 heures. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire présentent des aspects multiples. En raison de leur complexité et de leur importance, ils nécessitent une étude approfondie qui ne permet pas de répondre immédiatement à la question posée.

7908. — **M. Peretti,** ayant constaté comme chacun la désaffection de plus en plus grande des citoyens pour les différentes consultations électorales, et plus particulièrement pour les élections cantonales, se permet de suggérer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'avant de songer — si on y songe — à rendre le vote obligatoire, comme cela se fait dans d'autres pays voisins, on envisage soit de réduire le nombre des scrutins (les élections cantonales pouvant se faire au deuxième degré par les élus municipaux comme elles se font pour le Sénat), soit en les « conjuguant ». Dans cette dernière hypothèse, les consultations politiques (législatives et présidentielles par exemple) et les consultations ayant un caractère administratif (municipales et cantonales) pourraient avoir lieu un même jour. l'électeur émettant deux votes en même temps et au même lieu. Il lui paraît indispensable de prendre, sans tarder davantage, toute mesure de nature à encourager les citoyens à remplir un devoir essentiellement démocratique et à leur en faciliter l'accomplissement. Il lui demande s'il envisage de telles mesures. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire présentent des aspects multiples. En raison de leur complexité et de leur importance, ils nécessitent une étude approfondie qui ne permet pas de répondre immédiatement à la question posée.

8057. — **M. Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un président de tribunal administratif, usant de son pouvoir discrétionnaire, peut légalement ne pas faire transmettre à une partie mise en cause la copie du mémoire introductif d'instance de la partie adverse ; 2° éventuellement, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires une des parties en cause peut être privée, autoritairement, de la connaissance d'une action intentée contre elle ; 3° si de semblables faits, s'ils se révélaient exacts, ne seraient pas de nature à faire penser que, contrairement à la procédure du contentieux administratif, cette dernière ne peut plus être considérée comme contradictoire ; 4° si même, avant le jugement à intervenir, des considérations particulières permettaient au tribunal de considérer qu'il y a à prendre une décision de « non-lieu », si celle-ci est suffisante pour priver une des parties des moyens d'information l'empêchant de pouvoir se porter au procès ; 5° si la tierce opposition ne devient pas, dans ces conditions, un artifice de procédure illusoire comme étant inopérante, la partie lésée ne pouvant plus consulter les pièces du dossier précédent. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne saurait, sans porter atteinte à l'indépendance des tribunaux administratifs, se prononcer sur des difficultés de procédure qui se sont présentées à l'occasion d'une instance portée devant l'une de ces juridictions. La légalité des jugements rendus, comme la régularité de la procédure suivie, ne peut être appréciée que par le Conseil d'Etat, juge d'appel.

JUSTICE

7444. — **M. Lavigne** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, parmi les pièces à fournir pour constituer un dossier de changement de nom, il est exigé un extrait de transcription de l'acte de naissance sur les registres consulaires français, en application du paragraphe 2 de l'article 47 du code civil. Il lui expose le cas d'un citoyen français né à Tlemcen (Algérie) qui désire constituer un dossier de cette nature. Il lui demande s'il est nécessaire de procéder à la transcription préalable de son acte de naissance sur les registres consulaires français dont dépend Tlemcen ou, au contraire, si la production d'extrait de naissance est considérée comme suffisante, compte tenu de ce que, au moment de la naissance de l'intéressé, le territoire algérien était département français. (*Question du 22 février 1964.*

Réponse. — La transcription de l'acte de naissance sur les registres consulaires français est exigée des personnes nées à l'étranger et ne possédant pas encore d'acte de naissance français, de façon à permettre d'effectuer ultérieurement sur cet acte la mention du changement de nom dont elles auront bénéficié. Cette formalité n'est pas en principe nécessaire dans le cas des personnes nées en Algérie à l'époque où ce pays était sous la souveraineté française. En effet, à la suite d'un accord intervenu avec les autorités algériennes, les registres de l'état civil conservées dans les mairies et concernant les citoyens de statut civil de droit commun, ont été remis aux autorités françaises. Il est envisagé de faire photocopier ceux qui n'auront pu faire l'objet de cette remise. Les registres susvisés sont ou seront déposés au service de l'état civil au ministère des affaires étrangères (7, allées Brancas, à Nantes) qui délivrera dès que possible des expéditions et des extraits des actes qui y sont contenus dans les mêmes conditions que pour les actes d'état civil dressés en métropole. Il n'y aurait lieu de procéder à la transcription que si l'acte de naissance ne figurait pas sur les registres remis aux autorités françaises ou photocopiés par leurs soins ou si l'acte avait été dressé en Algérie, postérieurement à l'indépendance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7916. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les communes associées en syndicats (à l'image des syndicats de communes d'adduction d'eau ou d'électricité) pourraient percevoir une surtaxe sur les communications téléphoniques de leurs abonnés pour leur permettre de payer les annuités d'emprunts et l'amortissement afin de s'équiper en automatique rural ou intégral. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — S'il est incontestable que les avances remboursables prévues par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 (art. R. 64 et D. 570 du code des postes et télécommunications) constituent une charge pour les collectivités locales qui participent au financement des travaux d'équipement, de modernisation ou d'extension du réseau téléphonique, il est cependant indéniable que ces avances, remédiant dans une certaine mesure à l'insuffisance des crédits d'investissement, permettent aux collectivités intéressées de bénéficier d'une accélération dans la réalisation de ces opérations, ce qui est bénéfique pour l'économie de la zone territoriale concernée. Aux termes de l'article 5 de la convention-type relative à l'extension ou à la modernisation du réseau téléphonique et annexée à l'article D. 570 du code des postes et télécommunications, il est précisé que la collectivité locale « déclare faire sons affaire propre de toutes les démarches à charges et frais occasionnés par la collecte de l'avance par (elle) consentie à l'administration des postes et télécommunications ». Sans aborder quant au fond les problèmes posés par l'institution d'une telle surtaxe, et étant donné que toute modification de ces dispositions est subordonnée en premier lieu à l'accord du ministre des finances et des affaires économiques, la question a été soumise à ce dernier.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

8073. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que certaines informations parues dans la presse font allusion à un projet d'immersion, au large des côtes du Sud Finistère, des déchets radioactifs provenant de l'usine de Pierrelatte. Etant donné qu'il s'agit de fonds sur lesquels les chalutiers vont pêcher, ces informations ont suscité une vive émotion parmi les populations rive-

raines. La mise à exécution de ce projet, entraînant un risque de contamination du poisson, ne pourrait que nuire à l'économie du département. Il lui demande si de telles informations correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rechercher des possibilités de destruction des déchets radioactifs par d'autres moyens que par immersion sur les fonds fréquentés par les bateaux de pêche. (*Question du 28 mars 1954.*)

Réponse. — Le commissariat à l'énergie atomique n'a jamais envisagé et n'envisage pas une telle immersion. Au surplus, l'usine de Pierrelatte en est actuellement au stade de la construction, et son fonctionnement n'implique par définition que l'utilisation et le traitement de l'uranium naturel sans qu'à aucun moment il y ait production de produits de fission radioactifs.

REFORME ADMINISTRATIVE

7716. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**: 1° quelle est la date prévue pour la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique; 2° si les problèmes indiciaires posés par la mise en place du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle seront mis, conformément à leur vœu, à son ordre du jour; 3° quels autres problèmes statutaires auront éventuellement à être étudiés au cours de cette réunion. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — La prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique se tiendra le 4 mai 1964. En l'état actuel des travaux préparatoires il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire des indications précises sur l'ordre du jour de la session; les échanges de vues se poursuivent en effet entre les ministères intéressés sur les nombreux problèmes en instance et notamment sur ceux concernant les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle. Il est acquis toutefois que le conseil supérieur examinera l'important problème du relèvement des indices des débuts de carrière des fonctionnaires de catégorie A ainsi que des projets de réajustement d'indices destinés à rétablir des parités entre des emplois homologues qui ont été rompues à la suite des améliorations indiciaires précédemment intervenues.

8200. — M. Palmero rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'il résulte de la réponse qu'il a faite le 18 juillet 1963 à la question écrite n° 3283 posée par M. Coste-Floret, le 7 juin 1963, que les décrets d'application prévus par l'article 4 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires de cadres de l'Etat en service en Algérie avaient été élaborés par la plupart des départements ministériels et que toutes dispositions avaient été prises pour en poursuivre l'examen dans les meilleurs délais possibles. Il lui expose toutefois que, depuis cette date, un très petit nombre de décrets ont été publiés et que, de ce fait, beaucoup de fonctionnaires rentrés d'Algérie, qui avaient l'intention de demander à bénéficier d'un congé spécial, se voient répondre par une fin de non-recevoir fondée sur le fait qu'aucun texte n'a encore été établi en exécution de l'ordonnance précitée. Il croit savoir que, si les décrets n'ont pas encore été pris, c'est par suite de la position restrictive adoptée en la matière par le ministre des finances et des affaires économiques, dont le contreseing est obligatoire et qui estime que les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires qui exerçaient normalement leurs fonctions en Algérie dans leur cadre d'origine. Il lui demande si cette interprétation, qui réduit sensiblement la portée de l'ordonnance, a obtenu l'approbation du Gouvernement. Dans l'affirmative, et réserve faite de la légalité de cette position, il appelle d'une manière toute particulière son attention sur le cas des administrateurs civils qui, ne relevant pas des corps des quatre ministères fournissant organiquement les cadres de la délégation générale en Algérie, ont accepté néanmoins, à la suite de la circulaire n° 10962 sg du 29 décembre 1959 du Premier ministre, de poser leur candidature pour une affectation en Algérie qui, normalement, devait les amener à exercer leurs fonctions en dehors de leur cadre d'origine. Il paraît, à tout le moins, que la circulaire du 29 décembre 1959, dont les termes semblent avoir été perdus de vue, n'a pas, sur le plan juridique, une valeur moindre que la décision du ministre des finances et des affaires économiques qui, par les discriminations qu'elle opère entre les fonctionnaires soumis à un statut commun depuis la date de transfert de souveraineté résultant de l'autodétermination, aboutit en fait à rendre inapplicable une ordonnance dont il résulte de la réponse du 18 juillet 1963 que le Gouvernement veut l'appliquer avec le maximum de libéralisme. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Le régime de congé spécial concernant le personnel ayant servi en Algérie avant l'accession de ce pays à l'indépendance a fait l'objet d'un ensemble complet de textes relatifs: d'une part, au personnel de l'Etat: ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962: fonctionnaires relevant du statut général; ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962: magistrats; ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962: personnel de la sûreté nationale, et, d'autre part, au personnel des collectivités locales, ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962. En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1962, les décrets suivants sont déjà intervenus pour la fixation des conditions (âge, contingent, etc.) dans lesquelles le régime doit être appliqué aux corps de fonctionnaires désignés relevant des administrations ci-après: Affaires algériennes: décret n° 63-770 du 27 juillet 1963; agriculture: décret n° 63-1050 du 14 octobre 1963; finances et affaires économiques: décret n° 63-477 du 10 mai 1963, décret n° 63-478 du 10 mai 1963; industrie: décret n° 63-937 du 6 septembre 1963; intérieur: décret n° 63-584 du 18 juin 1963; justice: décret n° 63-1239 du 14 décembre 1963; postes et télécommunications: décret n° 62-1442 du 26 novembre 1962; santé publique: décret n° 63-553 du 4 juin 1963; travail: décret n° 63-697 du 10 juillet 1963. Les quelques administrations non mentionnées comprennent: soit celles pour lesquelles ce régime ne trouvait pas matière à s'appliquer (services du Premier ministre, ministères des affaires étrangères et des armées); soit celles dont les propositions n'ont pas été retenues (affaires culturelles, éducation nationale et travaux publics); soit, enfin, celles qui n'ont présenté aucun projet dans ce domaine (anciens combattants et aviation civile). Sauf d'éventuelles modifications de détail, ce problème, qui s'inscrit dans le contexte plus général du reclassement du personnel rapatrié d'Algérie, a donc été examiné et se trouve actuellement réglé dans son ensemble. Les raisons avancées pour le rejet de certaines propositions n'ont pas été, comme l'indique l'honorable parlementaire, une position de principe, qui aurait considéré comme ne pouvant prétendre au bénéfice de l'ordonnance du 30 mai 1962 que les seuls fonctionnaires qui exerçaient normalement leurs fonctions en Algérie dans leur cadre d'origine. En effet, les fusions effectuées entre les corps métropolitains et algériens en vertu de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 ne permettaient plus une discrimination de cet ordre. Par ailleurs, et surtout, les décrets précités ne désignent pas des catégories de personnels mais, en application de l'article 4 de l'ordonnance, des corps de fonctionnaires. Il s'ensuit que les raisons exposées n'invoquent pas la nature des fonctionnaires, mais le problème posé par le reclassement des corps proposés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7314. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un débit de boissons se trouvait situé, à la date du 1er janvier 1961, à moins de 100 mètres de la porte la plus rapprochée de l'asile psychiatrique de Vaucluse, à Villiers-sur-Orge (Seine-et-Oise), distance calculée selon les prescriptions de l'article L. 49 du code des débits de boissons, antépénultième alinéa. De ce fait, cet établissement s'est donc trouvé supprimé. Cependant, depuis cette date, la porte en question a été fermée définitivement par l'autorité administrative compétente. La porte la plus rapprochée de l'asile psychiatrique de Vaucluse est maintenant située à 800 mètres du débit supprimé. Compte tenu de ces données, il lui demande si la mesure de suppression imposée par l'article L. 49-I du code des débits de boissons continue de produire ses effets ou si elle est rapportée. Si la mesure de suppression est considérée comme définitive, le propriétaire de l'établissement devrait pouvoir prétendre obtenir de l'administration, en vertu des articles R. 2-I et suivants du code des débits de boissons, une indemnité égale à la valeur de son fonds de commerce. Ensuite, du fait de l'inexistence d'une zone protégée à cet emplacement, il aurait la possibilité d'y transférer une nouvelle licence et de poursuivre ainsi son activité dans le même établissement, qu'il pourra d'ailleurs revendre à un tiers. Par contre, si la mesure de suppression est rapportée lorsque la zone protégée disparaît, le propriétaire du débit supprimé devrait être rétabli dans tous ses droits, tels qu'ils existaient antérieurement à la loi. (*Question du 15 février 1964.*)

Réponse. — Des renseignements recueillis sur l'affaire exposée par l'honorable parlementaire, il ressort qu'il existe effectivement, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Orge (Seine-et-Oise), un débit de boissons situé à l'intérieur du périmètre de protection fixé par arrêté préfectoral autour de l'hôpital psychiatrique de Vaucluse. En effet, ce débit est installé à moins de 100 mètres d'une porte de l'établissement protégé, porte qui a été fermée le 20 septembre 1963 — mais non condamnée définitivement — pour des raisons contingentes. Cette porte peut donc à tout moment être rouverte par l'hôpital psychiatrique. En conséquence, la licence dont est assorti le débit est supprimée dans les conditions prévues à l'article L. 49-I du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et le propriétaire est fondé à présenter une demande d'indemnisation à la direction départementale des impôts. Cet état de fait a été notifié au propriétaire du débit par le bureau des contributions indirectes d'Arpajon, qui a prescrit une enquête, actuellement en cours, aux fins de déterminer si le débit en cause est effectivement frappé par les dispositions susvisées. A ma connaissance, le parquet n'a pas encore été saisi de cette affaire et aucune demande de dérogation à l'application des dispositions de l'article L. 49-I du code des débits de boissons n'a encore été formulée par le maire de la commune de Villiers-sur-Orge. Tant que la procédure en cours ne sera pas terminée, il n'est pas possible d'affirmer que le débit en cause est ou non supprimé. Quant au point visé par l'honorable parlementaire, tendant à déterminer si la mesure de suppression est rapportée lorsque le débit cesse d'être inclus dans une zone « super-protégée » ou si, après indemnisation pour suppression de la licence, il est possible d'obtenir le transfert d'une nouvelle licence pour assurer le maintien du débit, il s'agit de l'interprétation d'un texte législatif contenant des dispositions pénales sur lesquelles seul le ministre de la justice paraît à même de répondre, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

7822. — M. de La Malène demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, au moment où il est avéré que l'équipement hospitalier de la France est partout insuffisant, il ne lui serait pas possible de supprimer la limitation de deux lits pour mille habitants par arrondissement qu'il oppose aux projets d'extension des cliniques privées dans les départements. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter un régime plus souple dans les arrondissements traversés par des grands axes routiers où le nombre élevé des accidentés de l'automobile accroît beaucoup les besoins de lits de chirurgie orthopédique (lits dont les délais d'occupation atteignent parfois plusieurs mois). (*Question du* 14 *mars* 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les critères quantitatifs adoptés lors de l'étude de dossiers soumis à la procédure de coordination des établissements de soins n'ont qu'une valeur indicative et qu'ils ne constituent qu'un des éléments d'appréciation des besoins, en fonction desquels sont prises les décisions. Ces critères ne sont d'ailleurs fixés par aucun texte réglementaire. Toutefois, une circulaire récente (20 février 1964) vient d'une part de recommander la modification de la valeur des critères généralement utilisés jusqu'à ce jour, d'autre part de rappeler l'importance des facteurs, autres que quantitatifs, entrant en ligne de compte pour la détermination des besoins : 1° les indices lits-population de base passent, pour la chirurgie, de deux lits pour mille habitants à deux et demi, pour la médecine de deux lits pour mille habitants à trois ; 2° la circulaire insiste sur l'importance d'éléments tels que : le taux d'occupation des établissements existants leur valeur, l'évolution démographique de la circonscription intéressée, l'aspect qualitatif du projet proposé, sa situation géographique, etc. Les promoteurs ont par ailleurs toute possibilité de faire valoir les éléments particuliers susceptibles de justifier leur projet : notamment sa spécialisation éventuelle, la proximité d'un axe routier à grande circulation, les conditions climatiques — chaque dossier fait l'objet d'un examen très attentif, et ce n'est qu'au terme de cet examen qu'interviennent éventuellement les décisions d'opposition.

7928. — M. Cazenave expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le fait que les cures de désintoxication pour malades alcooliques, dont le coût est environ de 70 francs par jour, ne sont remboursées qu'au tarif de 80 p. 100 par la sécurité sociale, 20 p. 100 demeurant à la charge de l'assuré. Compte tenu de la durée des cures, les frais occasionnés par ces 20 p. 100 deviennent un prétexte pour se refuser au traitement. Ces malades finissent pour la plupart dans des établissements de psychiatrie dont le prix de journée est d'environ 100 à 120 francs qui eux sont remboursés à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre le remboursement des cures à 100 p. 100, ce qui devrait, en fin de compte, aboutir à une économie. (*Question du* 21 *mars* 1964.)

Réponse. — Le traitement des malades alcooliques doit, aux termes des dispositions de la loi du 15 avril 1954 et de ses textes d'application, comporter un double aspect : désintoxication et rééducation. Il doit être assuré par un réseau d'organismes intra et extra-hospitaliers comportant notamment : 1° les dispensaires d'hygiène mentale qui effectuent le dépistage, le traitement ambulatoire lorsque celui-ci est possible, et la postcure ; 2° les centres et sections de rééducation appelés à recevoir non seulement les alcooliques reconnus dangereux, mais aussi les alcooliques qui, soit directement, soit après avoir été persuadé, dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi, de la nécessité de se faire traiter, désirent se soumettre volontairement à une cure de désintoxication et à une rééducation, dont la durée moyenne ne semble pas devoir excéder trois mois. Les consultations données au dispensaire sont gratuites. Cependant, il est exact qu'en l'état actuel des textes, le remboursement des frais d'hospitalisation des alcooliques dans les centres et sections de rééducation ne font pas l'objet d'un remboursement systématique à 100 p. 100 de la part des organismes de sécurité sociale, mode de participation réservée aux maladies de longue durée : tuberculose, cancer, maladie mentale et poliomyélite. Il faut noter toutefois que lorsqu'il s'agit de cas sociaux intéressants, les caisses peuvent, sur les prestations supplémentaires, accorder à titre individuel les 20 p. 100 restant à la charge de l'assuré. De même, le bénéfice de l'aide médicale peut être accordé aux alcooliques qui ne pourraient assurer la charge financière du ticket modérateur. Il faut ajouter que le nombre relativement élevé de sujets alcooliques en traitement dans les hôpitaux psychiatriques s'explique d'une part, par l'importance que revêt dans certains cas les troubles psychiatriques dus à l'alcoolisme, et, d'autre part, par l'insuffisance actuelle du nombre de centres et de sections et fonctionnement, problème dont le ministre de la santé publique et de la population n'a pas manqué de se préoccuper Enfin, le prix de journée moyen des établissements psychiatriques s'établit, pour l'année 1964, non pas à 100 ou 120 francs, comme l'indique l'honorable parlementaire, mais aux environs de 32 francs.

8076. — M. Roche-Defrance expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un médecin qui est chirurgien chef de l'hôpital d'une petite ville où il possède une clinique chirurgicale. Il lui demande s'il est normal que ce chirurgien perçoive des organismes de sécurité sociale un tarif différent selon qu'une intervention identique est réalisée à sa clinique ou à l'hôpital. Pour une opération de l'appendicite, par exemple, le chirurgien perçoit 77,50 francs pour l'opération faite à l'hôpital et 200 francs pour l'opération faite à sa clinique. Il est évident que cette différence de tarif ne peut qu'inciter le chirurgien à opérer chez lui et on ne saurait le lui reprocher, mais il est évident aussi que l'hôpital privé d'une clientèle qui n'a aucune raison de lui donner la préférence, subit un préjudice certain. Il lui demande, en outre, si le fait pour ce médecin d'être chirurgien chef de l'établissement s'accompagne du monopole des interventions chirurgicales ou si, au contraire, la salle d'opération peut être mise à la disposition d'autres chirurgiens. Il lui signale, en particulier, le cas d'une hospitalisée à opérer d'urgence qui, en l'absence du chirurgien chef a dû attendre un long moment avant de subir l'intervention par un autre chirurgien requis à cet effet par le directeur de l'hôpital pour tenter de sauver une personne en danger de mort. (*Question du* 28 *mars* 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la différence relevée entre les honoraires perçus par un chirurgien à l'hôpital et en clinique privée est conforme à la réglementation en vigueur. Cette disparité des honoraires était à l'origine justifiée par les conditions différentes d'exploitation des services des hôpitaux publics et des cliniques privées, et notamment par le grand nombre d'interventions pratiquées à l'hôpital. En fait, les conditions d'exploitation des secteurs public et privé se sont sensiblement rapprochées. Les inconvénients résultant pour l'hôpital de la disparité des honoraires sont bien connus du ministre de la santé publique et de la population qui a constamment cherché à y remédier. Cette question a d'ailleurs été évoquée à maintes reprises dans le cadre des commissions interministérielles, sans qu'il ait été possible jusqu'à ce jour de trouver une solution satisfaisante. Quant au second point évoqué, il est précisé que seuls les chirurgiens ayant fait l'objet d'une décision de nomination régulière de la part de l'autorité compétente peuvent être appelés à pratiquer des interventions. L'accès à l'hôpital de chirurgiens n'appartenant pas au cadre du personnel médical de l'établissement ne pourrait se concevoir que dans l'hypothèse où aurait été créée dans cet hôpital une clinique ouverte. Cette restriction ne saurait faire obstacle au recours, au cas d'extrême urgence, à un praticien n'appartenant pas au corps hospitalier.

8078. — M. Bettencourt attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les directeurs d'hôpitaux de 2e catégorie qui, n'ayant pas d'internes nommés au concours, recrutent des stagiaires internes de sixième année. Il lui demande si, à la suite de la réforme des études médicales, ces directeurs pourront continuer à recruter des stagiaires internes de sixième année et, dans la négative, comment ils pourront les remplacer. (*Question du* 28 *mars* 1964.)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 11 du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 modifié par le décret n° 63-875 du 24 août 1963 et dans la mesure où ils auront été habilités par le conseil de la faculté, sur proposition de la commission scolaire et après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé, les hôpitaux où sont actuellement recrutés des stagiaires internes de sixième année pourront recevoir à partir du 1er avril de chaque année des étudiants de cinquième année de médecine qui seront appelés à effectuer un stage pratique de six mois au minimum selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 24 août 1963. Toutefois, à titre transitoire et pour les étudiants visés à l'article 17 (4° et 5°) du décret du 28 juillet 1960 modifié le stage pratique sera d'une durée de neuf mois à compter du 1er juillet et se situera à l'issue de la cinquième année de médecine.

TRAVAIL

7319. — M. Trémollières expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'Institut de l'industrie allemande, la réduction de la durée du travail depuis 1955 a été de : 9,8 p. 100 en Allemagne, 5,4 p. 100 aux Pays-Bas, 5,2 p. 100 en Grande-Bretagne, 4,7 p. 100 en Suisse, 0,5 p. 100 aux Etats-Unis. Au contraire, la durée du travail a augmenté de 0,9 p. 100 au Japon et de 2,5 p. 100 en France. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée de cette statistique qui fait apparaître une évolution de la durée du travail différente en France par rapport à celle des autres Etats européens. (*Question du* 15 *février* 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'évolution comparée de la durée du travail dans un certain nombre de pays industriels, dont la France, appelle deux séries d'observations touchant le mode de calcul des données retenues et leur signification véritable au regard d'une évaluation exacte de la durée du travail dans les pays en question. Il apparaît en premier lieu que les chiffres présentés, qui ont été établis par un organisme privé de recherches fonctionnant dans un pays étranger, ne sont que des pourcentages d'évolution, dont ne sont précisées ni les bases ni les

méthodes de calcul. Or les différentes études du Bureau international du travail consacrées à la durée du travail ont souligné, s'agissant de la comparabilité des statistiques en ce domaine, qu'il y avait lieu de se défier de toutes conclusions hâtives tirées de la simple confrontation des diverses statistiques nationales, les définitions et les méthodes de relevés utilisées étant loin d'être les mêmes dans tous les pays. Le B. I. T. indique notamment que certains pays comprennent dans leurs statistiques les heures de travail rémunérées, mais non réellement effectuées, alors que d'autres pays les excluent. On peut ainsi noter, à titre d'exemple, que les heures non travaillées en raison de l'absentéisme ne sont pas déduites pour le calcul de la série française relative à la durée hebdomadaire, alors qu'elles le sont dans d'autres pays; cette particularité pouvant entraîner une surestimation de la durée hebdomadaire du travail relevée en France par rapport à celle de certains pays étrangers. En second lieu, il n'est pas précisé dans quel cadre les indications chiffrées avancées doivent être replacées et si elles font référence à la seule durée hebdomadaire, à l'exclusion de toute comparaison sur une base annuelle, la nature et la portée des constatations effectuées n'étant bien évidemment pas les mêmes dans les deux cas. Ainsi, pour la France, les statistiques relatives à la durée hebdomadaire présentent une fluctuation relativement régulière (augmentation de 1955 à 1957, diminution de 1957 à 1959, augmentation à nouveau de 1959 à 1962) qui aboutit à situer la durée atteinte en 1962 au même niveau qu'en 1957. Mais la seule référence à ces statistiques ne permet pas d'appréhender les mouvements propres à l'évolution de la durée annuelle au cours de la même période, évolution qui a été caractérisée par l'octroi de la troisième semaine de congés payés en 1956 et dès 1962 par la signature d'accords contractuels portant sur la quatrième semaine, ainsi que par l'augmentation, par voie conventionnelle, du nombre de jours fériés chômés et payés. Les raisons d'incertitude qui existent en ce qui concerne les chiffres avancés aussi bien que leur signification au regard de l'évolution globale de la durée du travail dans les pays comparés limitent donc la portée des conclusions susceptibles d'être dégagées. Si, pour s'en tenir aux comparaisons portant sur la durée hebdomadaire, le mouvement régulier de réduction que connaissent certains pays européens ne peut être également constaté en France, il convient par contre de souligner que la confrontation des durées hebdomadaires, appréciées en valeur absolue au terme de la période de référence, par l'annuaire des statistiques du B. I. T. de 1963, ne place pas la France dans une position particulièrement défavorable. Ces durées étaient en effet les suivantes en 1962: Pays-Bas, 46,6 h; Royaume-Uni, 46,2 h; Japon, 45,8 h; France, 45,8 h; Suisse, 45,6 h; Allemagne, 44,7 h. Les Etats-Unis seuls ayant une durée hebdomadaire sensiblement inférieure avec 40,4 h. Au surplus il ne saurait être tenté d'interprétation des tendances récentes d'évolution de la durée hebdomadaire du travail en France que compte tenu des conditions générales de la croissance économique et en particulier de la combinaison d'une expansion rapide avec une stabilité du volume de la population effectivement employée, engendrant une tension quasi permanente sur le marché de l'emploi.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7337. — M. Hauret rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un amendement avait été retenu par le Gouvernement et inclus dans une lettre rectificative lors du vote, le 21 juin 1962, du projet de loi n° 1573 portant approbation du plan de développement économique et social prévoyant que « les dispositions du IV[e] plan devront être modifiées de façon à prévoir la réalisation de la liaison à grand gabarit Rhin-Rhône et les crédits d'études pour une réalisation prochaine d'une liaison à grand gabarit Ouest-Est par la Loire ». Il lui demande quelle application en a été faite. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — Le texte de la rectification apportée le 12 juillet 1962 à la rédaction du IV[e] plan de développement économique et social est en fait le suivant: « Dans chacun des budgets de la période couverte par le plan seront inscrits les crédits nécessaires pour permettre l'exécution et l'achèvement des études techniques d'implantation et de méthodes de construction des ouvrages des deux tracés de la liaison fluviale à grand gabarit mer du Nord-Méditerranée, et introduites les procédures de réservation ou d'acquisition des terrains. Au cours de la même période et dans les mêmes conditions et sans préjudice des aménagements pouvant être entrepris immédiatement, des études seront réalisées et achevées concernant la rentabilité et les conditions d'exécution des liaisons fluviales susceptibles de relier le système des canaux du Nord, le bassin de la Meuse, de la Seine, de la Loire et de la Garonne à l'ensemble du réseau navigable européen ». Cet engagement a été tenu par le Gouvernement: en juillet 1962, il a été constitué au ministère des travaux publics et des transports, une commission d'étude des grande liaisons fluviales pour coordonner les études techniques et économiques à entreprendre dans les services de la navigation avec le concours éventuel d'organismes spécialisés, conformément aux objectifs fixés par le IV[e] plan de développement économique et social. Ces études qui ont bénéficié de crédits importants dans les collectifs 1962-1963 et dans le budget 1964 sont maintenant très avancées. La commission d'étude des grandes liaisons fluviales devrait en effet déposer son rapport au cours de l'été.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 avril 1964.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement n° 52 à l'article 1[er] du projet de loi relatif aux calamités agricoles (Possibilité de constitution de mutuelles agricoles assurant les risques de gelée).

Nombre des votants	470
Nombre des suffrages exprimés	334
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	41
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Alduy.
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Bonnet (Georges).
Bouthière.
Césaire.
Chambrun (de).
Cornut-Gentille.
Daviand
Delachenal.
Desouches.
Ducos.
Duhamel.
Duraffour.
Fanrard (Guy).
Fabre (Robert).
Faure (Maurice).
Fouet.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Grenet.
Hersant.
Juskiewenski.
Kir
Lainé (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Montesquiou (de).
Morlevat.
Peronnet.
Pierrebourg (de).
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Rossi.
Sramy.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Ver (Antonin).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1):

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Bailly
Barberot.
Bardel (Maurice).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Briand
Bricout.
Briot.
Broussel.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calmejane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel
Charié
Charpentier.
Charret (Edouard).
Chazalon.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clergel.
Clostermann.
Collette.
Commenay
Comte-Offenbach
Coste-Floret (Paul).
Coudert.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delatre
Delianne.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand)
Didier (Pierre).
Dronot-L'Hermine.
Dubuis
Ducap.
Duchesne.
Duflot
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fontanet
Fosse
Fourmond
Frie
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre)
Halgouët (du).
Haurel.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Humault.
Ibrahim (Saïd)
Icart
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.

Julien.
Karcher.
Kaspereit
Krieg.
Kroepflé.
Labéguerie.
La Combe.
Lalle
Lapeyrusse
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand
Lepage.
Lepeu
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.
Maillot
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard
Martin.
Max-Petit
Meck.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Moharned (Ahmed)
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur)
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Ningesser.
Orabona
Palewski (Jean-Paul)
Palmero.
Paquet.
Pasquini
Peretti.
Perrin (François)
Perrin (Joseph).
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Philippe
Pianta.
Picquot.
Pillet.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quenlier.
Rabourdin
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur)
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier
Sagette.
Sainlout
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetll.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein
Schnebelen
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal
Taillinger.
Terré
Terrenoire
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini
Touret.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Vivien.
Voisin.
Voyer
Wagner.
Weber.
Weinman
Westphal
Ziller
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Ayme
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Brettes
Brugerolle.
Buslin
Cance.
Cartier
Cassagne.
Cazenave
Cermolacce.
Cerneau.
Chandernagor.
Chauvet.
Chaze.
Cornette.
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Defferre
Dejean
Delmas
Delorme
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mlle Dienesch.
Doize
Duffaut (Henri)
Dumortier.
Dupuy
Dussarthon
Escande
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert)
Feix.
Fiévez
Fil.
Forest
Fouchier.
Fourvel
Fréville.
Garcin
Gaudin.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hostlier.
Houël
Jaillon
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando.
Lamps
Larue (Tony)
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Le Guen
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck)
Lolive
Longequeue
Loustau
Magne.
Manceau.
Martel
Masse (Jean)
Malalon
Pimont.
Méhaignerie
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien)
Moch (Jules)
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Pilimlin.
Philibert.
Pic.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur)
Raust
Regaudie
Rey (André).
Rieubon.
Roche-Defrance
Rochet (Waldeck)
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé
Salagnac.
Sauzedde.
Schaffner.
Spénale.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de)
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Villier (Pierre).
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bérard.
Charvel.
Le Theule
Perrot.
Tearikl.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Loste, Schloesing et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bosson à M. Philippe (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Kroepflé (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Trémollières (assemblées internationales).
Catroux à M. Fric (maladie).
Debré à M. Rey (Henry) (maladie).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Guéna à M. Delianne (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Michaud à M. de Tinguy (assemblées internationales).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Maillot (maladie).
Radius à M. Perrin (assemblées internationales).
Richards à M. Lathier (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Loste (cas de force majeure).
Schloesing (maladie).
Voilquin (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.